



**Prospectus d'admission aux négociations sur le marché réglementé
de NYSE Euronext à Paris
d'un emprunt obligataire de 25.000.000 € portant intérêt au taux de 3,90% l'an
et venant à échéance le 8 août 2022**

Prix d'Emission : 100%

Ce document constitue un prospectus (le "**Prospectus**") au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la directive 2010/73/UE en date du 24 novembre 2010.

Les obligations émises dans le cadre de l'emprunt obligataire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (l'"**Emetteur**") d'un montant nominal total de 25.000.000 € portant intérêt au taux de 3,90% l'an et venant à échéance le 8 août 2022 (les "**Obligations**") seront émises le 8 août 2012 (la "**Date d'Emission**").

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) au taux de 3,90% l'an, payable annuellement à terme échu le 8 août de chaque année, et pour la première fois le 8 août 2013 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 8 août 2013 (exclu).

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations, les Obligations seront remboursées au pair le 8 août 2022 (la "**Date d'Echéance**").

Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Echéance, en totalité seulement, au pair, majoré, le cas échéant, des intérêts courus, notamment dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal dans les conditions décrites à l'Article 7 des modalités des Obligations ou dans l'un des cas décrits à l'Article 9 des modalités des Obligations.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte à la Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande pour être cotées et admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris ("**Euronext Paris**"). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive CE/2004/39 telle que modifiée.

La dette long terme de l'Emetteur bénéficie d'une notation Aa3 par Moody's Investors Service Ltd. ("**Moody's**"). Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CE/1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des Obligations et peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") a apposé le visa numéro n° 12-399 en date du 6 août 2012 sur le présent Prospectus.

Ce Prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

Se reporter à la section "Facteurs de Risques" pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Obligations.

**Chef de File
HSBC**

Le présent Prospectus contient toutes les informations utiles permettant aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause l'activité et la situation financière de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Obligations, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du Règlement Communautaire 809/2004/CE.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

*HSBC France (le "**Chef de File**") n'a pas vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus. Le Chef de File ne fait aucune déclaration expresse ou implicite et n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus.*

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation par ou pour le compte de l'Emetteur ou du Chef de File à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'Emetteur ou le Chef de File à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et si de telles informations ou déclarations ont été transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou le Chef de File. En aucune circonstance la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente d'Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus ou (ii) que les informations qu'il contient soient exactes à toute date postérieure à celle à laquelle elles ont été fournies.

Le présent Prospectus et tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou le Chef de File à l'attention des destinataires du présent Prospectus. Chaque investisseur potentiel devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ni à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation personnelle. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement la section intitulée "Facteurs de risques" du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. En particulier, ni l'Emetteur ni le Chef de File n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus sont invitées à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.

*Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou à des U.S. Persons (tels que définis par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières).*

Dans le présent Prospectus, toute référence à "€", "EURO", "EUR" ou à "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne ayant adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié.

TABLE DES MATIERES

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	4
FACTEURS DE RISQUES	5
MODALITES DES OBLIGATIONS	10
UTILISATION DES FONDS.....	16
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	17
FISCALITE.....	59
SOUSCRIPTION ET VENTE	61
INFORMATIONS GENERALES	63

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

1. Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

Hôtel d'agglomération
Parvis de la Préfecture
BP 80309
95027 Cergy-Pontoise Cedex
France

2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Cergy-Pontoise, le 6 août 2012

Pour le Président et par délégation

Monsieur Thibaut Beauté

Directeur Général Adjoint des Services de l'Emetteur en charge des pôles territoriaux

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux facteurs de risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues dans le présent Prospectus, et notamment les facteurs de risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et porteurs d'Obligations doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations doivent uniquement être acquises par des investisseurs qui sont des établissements financiers ou d'autres investisseurs qualifiés qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations, ou qui agissent sur les conseils d'établissements financiers.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les termes définis dans la section "Modalités des Obligations" du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-après.

1. Risques liés à l'Emetteur

1.1 Risques patrimoniaux

L'Emetteur détient un important parc immobilier (piscines, centre horticole, théâtres, conservatoire à rayonnement régional, hôtel d'agglomération et bâtiments annexes) et mobilier et est, à ce titre, soumis aux risques de survenance de dommages (notamment dégradation, destruction ou sinistre) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, dans le cadre de ses activités et de son fonctionnement, l'Emetteur est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accident survenant dans un bâtiment dont il est propriétaire) et est exposé aux risques découlant du statut applicable à ses agents et ses élus.

Toutefois, concernant les risques divers portant sur son patrimoine, ses activités et son fonctionnement exposés ci-dessus, l'Emetteur a souscrit des assurances offrant une couverture adéquate.

L'Emetteur, établissement public de coopération intercommunale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun.

En tant que personne morale de droit public, il n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1^{ère} civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c. Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n°348, p. 249). Comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3^{ème} ch. sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de frêt, n° 90-21744 et 91-00859).

1.2 Risques financiers

La charge des frais financiers supportés par l'Emetteur au titre de son endettement représente 4,25% de ses charges de fonctionnement. Néanmoins, un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et, par conséquent, sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes. L'adéquation entre le niveau d'endettement et le taux d'épargne de l'Emetteur dépend de la politique développée en la matière par son exécutif, et tout changement dans cette politique est susceptible de modifier le niveau d'endettement de l'Emetteur et d'affecter par conséquent son taux d'épargne.

En outre, l'encours de la dette de l'Emetteur est constitué, à hauteur d'environ 41%, d'emprunt à taux variable. De ce fait, une dégradation des conditions de marché actuelles est susceptible d'augmenter la charge de la dette de l'Emetteur.

S'agissant des risques financiers évoqués ci-dessus, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet toutefois de limiter les risques d'insolvabilité de l'Emetteur.

Les communautés d'agglomération peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont en principe régies par le droit privé.

Toutefois, le recours à l'emprunt est encadré par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ; et
- le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette (articles L.5211-36 et L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales).

1.3 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

Constituant une dépense obligatoire, le service de la dette doit, en conséquence, obligatoirement être inscrit au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite "d'inscription d'office" (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure dite "de mandatement d'office" (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet de procéder à l'inscription d'office de la dépense au budget de la collectivité.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

1.4 Risques associés aux dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires de l'Emetteur

Des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir à la date du présent Prospectus, peuvent amener le Conseil de la communauté d'agglomération (communément désigné sous les termes de "**Conseil communautaire**") de l'Emetteur à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année. Les recettes correspondantes à ces dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires doivent être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif de l'Emetteur, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées.

Le vote de telles dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires et l'adoption de telles décisions budgétaires modificatives sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre de certains cas d'exigibilité anticipée visés à l'Article 9 des Modalités des Obligations.

1.5 Risques associés au recours à des produits dérivés

Le recours aux instruments financiers à terme (produits dérivés tels que les contrats à terme, les contrats d'échange ou les contrats d'option) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risques de taux ou de change, tel que précisé dans la circulaire interministérielle n°NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement prosrites.

1.6 Risques de taux

L'Emetteur fonde sa gestion du risque de taux sur l'utilisation de produits financiers de type "vanille", comme les contrats d'emprunt à taux fixe ou à taux variable et s'interdit l'utilisation de produits à effets cumulatifs ou de produits dérivés dont la formule de taux est adossée à des devises étrangères.

1.7 Risques d'évolution des ressources

S'agissant de ses ressources, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute évolution éventuelle de son environnement juridique qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement.

Le niveau des ressources de l'Emetteur est très largement dépendant de ses ressources fiscales et de recettes versées par l'Etat.

Toute stagnation du niveau de dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur et, par conséquent, de diminuer sa capacité à investir.

1.8 Risques liés aux emprunts structurés

Les risques liés aux produits structurés signés par l'Emetteur se limitent à un encours à barrière d'un montant global de 6 millions d'euros, soit 3,5% de l'encours de la dette.

1.9 Risques liés aux garanties et participations

Le montant de la dette garantie par l'Emetteur est de 66,7 millions d'euros, soit une annuité de 7 millions d'euros représentant moins de 5,88% de ses recettes au 31 décembre 2011. Elle présente un risque limité et concerne très

majoritairement des organismes semi-publics chargés de la construction et de la rénovation de logements. L'Emetteur n'a jamais été appelé en garantie à ce jour.

En outre, les participations extérieures dans des organismes publics ou semi-publics concernent des faibles montants, et ne constituent pas des risques qui exposent gravement l'Emetteur.

1.10 Notation

La notation de la dette long terme de l'Emetteur par Moody's ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit (défaillance, retard de paiement) associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Emetteur, ni a fortiori ceux liés aux Obligations. Cette notation ne constitue pas et ne saurait être en aucune manière interprétée comme constituant, à l'attention des investisseurs, souscripteurs et Porteurs, une invitation, recommandation ou incitation à procéder à toute opération dont les Obligations peuvent être l'objet et, notamment à cet égard, à acquérir, détenir, conserver, nantir ou vendre les Obligations. La notation de la dette long terme de l'Emetteur peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par Moody's.

2. Risques liés aux Obligations

2.1 Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Obligations, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans celles-ci et l'information contenue dans le présent Prospectus ;
- (ii) avoir accès à, et savoir manier, des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Obligations et l'effet que celles-ci pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et des liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Obligations, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions possibles de l'économie, des taux d'intérêt ou de tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

En outre, certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations

Les Obligations peuvent être remboursées par anticipation ou rachetées par l'Emetteur

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, sur les marchés réglementés ou hors de ces marchés, conformément à la réglementation applicable et aux positions exprimées par l'AMF. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être amorties par anticipation.

De même, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 7 des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux stipulations de cet Article 7.

Tout remboursement anticipé des Obligations peut résulter pour les porteurs d'Obligations en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Risque lié au crédit de l'Emetteur

Les Porteurs sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte pour l'investisseur.

Risque lié à une perte de l'investissement en Obligations en cas de vente des Obligations par les Porteurs

Une perte en capital peut se produire lors de la vente d'une Obligation à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Modification des Modalités des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Obligations) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Obligations permettent dans certains cas de lier les Porteurs, y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire au vote de la majorité.

Sous réserve des stipulations de l'Article 11 des Modalités des Obligations, l'assemblée générale des Porteurs peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis, d'arbitrage ou de règlement transactionnel sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation particulière d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section "*Fiscalité*" du présent Prospectus.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus tirés de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition (définie par la Directive), le Luxembourg et l'Autriche appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est de 35% depuis le 1^{er} juillet 2011, et ce jusqu'à la fin de la période de transition.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt était retenu, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

2.3 Risques relatifs au marché

Volatilité du marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur

lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par ce Porteur. Si la qualité de crédit de l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les Porteurs cédant leurs Obligations avant la date d'échéance pourraient perdre tout ou partie de la valeur de leur investissement.

Risque lié à l'absence de liquidité des Obligations sur le marché secondaire

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu. L'appréciation de la devise de l'investisseur relativement à l'euro aurait également pour conséquence de diminuer l'équivalent de la valeur de marché des Obligations dans la devise de l'investisseur.

Taux d'intérêt fixe

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des changements ultérieurs sur le marché des taux d'intérêt diminuent la valeur des Obligations.

MODALITES DES OBLIGATIONS

Sous réserve de compléments et de modifications, les modalités des Obligations (les "Modalités") sont les suivantes :

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 25.000.000 € portant intérêt au taux de 3,90% l'an et venant à échéance le 8 août 2022 (les "**Obligations**") par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (l'"**Emetteur**") a été (i) autorisée par la délibération n°13 du Conseil communautaire de l'Emetteur en date du 7 octobre 2008 déléguant à son Président, pendant toute la durée de son mandat, le pouvoir de décider de l'émission d'obligations dans la limite des sommes inscrites au budget et (ii) décidée par Monsieur Dominique Lefebvre, Président de l'Emetteur par une décision n°33 en date du 31 juillet 2012 en conformité avec le budget primitif 2012 adopté le 13 décembre 2011 par la délibération n°1 du Conseil communautaire de l'Emetteur ; la signature de la documentation relative à l'émission ayant été déléguée à Monsieur Thibaut Beauté, Directeur Général Adjoint des Services de l'Emetteur en charge des pôles territoriaux, par un arrêté n°32 en date du 1^{er} août 2012 de Monsieur Dominique Lefebvre, Président de l'Emetteur.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "**Contrat de Service Financier**") sera conclu le 8 août 2012 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en sa qualité d'agent financier et d'agent payeur (respectivement, l'"**Agent Financier**" et l'"**Agent Payeur**", ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-après.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents ou futurs, de l'Emetteur.

3. **Maintien de l'emprunt à son rang**

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque nantissement, hypothèque, gage ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, en garantie d'un Endettement (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti par l'Emetteur (que ce soit avant ou après l'émission des Obligations) sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.

Pour les besoins du présent paragraphe, le terme "**Endettement**" signifie tout endettement au titre d'un emprunt, qu'il soit ou non représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché d'instruments financiers.

4. **Intérêts**

Les Obligations portent intérêt du 8 août 2012 (la "**Date d'Emission**") (incluse) au 8 août 2022 (la "**Date d'Echéance**") (exclue) au taux de 3,90% l'an, payable annuellement à terme échu le 8 août de chaque année. Le premier paiement d'intérêt aura lieu le 8 août 2013 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 8 août 2013 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le montant du principal ne soit indûment refusé ou retenu. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 3,90% l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée jusqu'à ce jour auront été reçues par ou pour le compte du Porteur concerné ou (ii) la date (incluse) à laquelle l'Agent Financier aura reçu toutes les sommes dues au titre de l'ensemble des Obligations et en aura informé les Porteurs conformément à l'Article 10 des Modalités des Obligations.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 si un 29 février est inclus dans cette période), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

5. Amortissement et rachat

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les stipulations du présent Article 5 ou des Articles 7 ou 9 ci-après.

5.1 Amortissement final

A moins que celle-ci n'ait été préalablement remboursée ou rachetée et annulée conformément au présent Article 5 ou aux Articles 7 ou 9 ci-après, les Obligations seront amorties en totalité au pair à la Date d'Echéance.

5.2 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, sur les marchés réglementés ou hors de ces marchés (y compris par le biais d'offres publiques), quel qu'en soit le prix, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier.

Les Obligations rachetées pour annulation seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

5.3 Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 7 ci-après.

6. Paiements

6.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET. Dans les présentes Modalités, "**Système TARGET**" désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2) ou tout autre système qui lui succéderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des stipulations de l'Article 7 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

6.2 Paiements les jours ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un jour ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier jour ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

Dans le paragraphe précédent, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET fonctionne.

6.3 Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier et l'Agent Payeur initial et leur établissement désigné sont les suivants :

BNP Paribas Securities Services
(Numéro affilié à Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur et/ou de désigner un autre Agent Financier ou un autre Agent Payeur ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 10 ci-après et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) tant que les Obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris ("**Euronext Paris**"), un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-après.

7. Fiscalité

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrite par la loi (se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source).
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt ou taxe français, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du premier paragraphe du (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (i) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
- (ii) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est du(e) au titre d'un montant payé à une personne physique et doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de la part de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour le remboursement.

8. Prescription

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de quatre (4) ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

9. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11 ci-après), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11 ci-après), de sa propre initiative ou à la demande de tout Porteur, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur (copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt (y compris tout montant supplémentaire visé à l'Article 7), dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement ; ou
- (c) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires ou ferait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (d) en cas de défaut de paiement de tout montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) au titre de tout endettement, existant ou futur, de l'Emetteur, autre que les Obligations, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Porteurs à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Porteurs à l'encontre de l'Emetteur.

10. Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié, tant que les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris et que les règles applicables à ce marché l'exigent, dans un journal de diffusion nationale en France (qui devrait être *Les Echos* ou tout autre journal que l'Agent Financier considérera approprié en vue de la bonne information des Porteurs).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

11. Représentation des Porteurs

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, R.228-63, R.228-67 et R.228-69, sous réserve des stipulations ci-après.

11.1 Personnalité morale

La Masse disposera de la personnalité morale et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs.

La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

11.2 Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil communautaire, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints ;
- (ii) les entités garantes de tout ou partie des engagements de l'Emetteur ; et
- (iii) les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société en quelque qualité que ce soit.

Le Représentant initial est Sandrine d'Haussey, Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue Débarcadère - 93500 Pantin - France.

Le Représentant suppléant de la Masse (le "**Représentant Suppléant**") est Sylvain Thomazo, Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue Débarcadère - 93500 Pantin - France.

Le Représentant Suppléant remplacera le Représentant initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant Suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Le Représentant recevra une rémunération de quatre cent cinquante euros (450 €) par an au titre de l'exercice de ses fonctions. Si le Représentant Suppléant est amené à exercer les fonctions de Représentant titulaire en lieu et place du Représentant titulaire, il percevra une rémunération de quatre cent cinquante euros (450 €) par an qui ne sera due qu'à compter du premier jour à partir duquel il exerce les fonctions de Représentant titulaire.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et du Représentant Suppléant, au siège de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

11.3 Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

11.4 Assemblées générales des Porteurs

Les assemblées générales des Porteurs pourront être réunies à tout moment, sur convocation par l'Emetteur ou par le Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble au moins un trentième (1/30^e) des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant la demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 10 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'assemblée en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une (1) voix.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte, en son nom, de ses Obligations dans les livres du

Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

11.5 Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale est habilitée à délibérer sur la rémunération, la révocation ou le remplacement du Représentant, et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut pas accroître la charge des Porteurs, ni établir une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Obligations en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés détiennent au moins un cinquième (1/5^e) du montant principal des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des Porteurs présents ou représentés.

11.6 Notification des décisions

Les résolutions de l'assemblée générale des Porteurs adoptées devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 10, dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la tenue de ladite assemblée.

11.7 Information des Porteurs

Chaque Porteur ou son Représentant aura le droit, pendant la période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque assemblée générale, de consulter ou prendre copie des résolutions proposées et des rapports présentés à ladite assemblée. Ces documents pourront être consultés au siège de l'Emetteur, aux guichets des Agents Payeurs et en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de ladite assemblée.

11.8 Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

12. Emission d'obligations assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations.

13. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

UTILISATION DES FONDS

Les fonds versés sont destinés à financer les investissements 2012 prévus au plan pluriannuel d'investissement de l'Emetteur.

1.3 Présentation de l'Emetteur

1.3.1 Bref rappel historique de l'intercommunalité

La France compte 36.782 municipalités françaises garantissant une proximité à l'action publique. Cependant, cette densité communale et cette fragmentation ont pour contrepartie de limiter les capacités d'intervention individuelles des communes et de contrarier la cohérence des politiques publiques locales au sein des bassins de vie.

C'est pour pallier ces difficultés structurelles que, dès la fin du XIX^e siècle, les premières formes d'intercommunalités techniques ont permis aux communes de s'associer pour répondre aux besoins d'équipements du territoire (électrification, adduction d'eau, assainissement, voirie, etc.).

Des formules institutionnelles plus intégrées ont ensuite vu le jour au début de la V^e République pour accompagner le processus d'urbanisation. Les "*communautés urbaines*" créées à partir de 1966 dans les "*métropoles d'équilibre*" et "*districts*" ont contribué à l'aménagement du territoire et à l'organisation des services publics locaux modernes. Ces groupements intercommunaux intégrés étaient moins de 250 en 1992, dix ans après les premières lois de décentralisation.

Face à la complexification croissante de la gestion publique locale, tant en milieu urbain que rural, les pouvoirs publics nationaux ont souhaité redynamiser les regroupements intercommunaux, sur le fondement du volontariat et de l'incitation, en proposant en 1992 la formule de la "*communauté de communes*", plus particulièrement destinée à l'espace rural et aux bassins de vie des petites villes.

Cette loi a permis à plus de 1.000 communautés de communes de se créer dans les cinq premières années d'application du texte. En 1999, la loi "renforcement et simplification de la coopération intercommunale" (loi Chevènement) a cherché à amplifier le mouvement et à l'étendre aux espaces urbains en créant une nouvelle catégorie juridique dédiée : la "*communauté d'agglomération*" (plus de 50.000 habitants). 191 communautés d'agglomération ont vu le jour depuis lors, soit par transformation d'anciennes structures (districts, syndicats d'agglomération nouvelle, etc.), soit par création *ex nihilo*.

La loi "libertés et responsabilités locales" du 13 août 2004 facilite le fonctionnement de l'intercommunalité, encourage les fusions de groupements et le partage de services entre communes et communautés.

Ainsi, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (les "**EPCI**") connaissent un renforcement par de nouvelles dispositions visant à rendre plus rapide, plus effectif et plus facile l'exercice des compétences qui leur sont transférées par les communes.

Le transfert de pouvoirs de police des maires aux présidents d'EPCI à fiscalité propre est autorisé en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers, d'accueil et habitat des gens du voyage, de sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, de circulation et stationnement. L'incitation à la définition de l'intérêt communautaire permet en outre de garantir un exercice effectif par les EPCI des compétences qui leur sont transférées.

Le renforcement du mécanisme de mise à disposition de services entre EPCI et communes membres apporte aux EPCI et à leurs communes membres une plus grande souplesse quant à l'organisation de leurs services respectifs.

La loi du 13 août 2004 offre également la possibilité d'une délégation de compétences des départements et régions vers les EPCI à fiscalité propre, lesquels peuvent demander aux départements ou aux régions d'exercer pour leur compte certaines de leurs compétences. Cette possibilité contribue à renforcer l'implantation des EPCI dans le paysage institutionnel local et permettre aux départements et aux régions qui le souhaitent d'exercer leurs compétences au plus près du terrain.

Avec la constitution de 2.599 communautés rassemblant plus de 95% des communes et près de 90% des Français, le développement de l'intercommunalité à fiscalité propre constitue l'une des réformes institutionnelles les plus significatives qu'ait connues la France sous la V^e République.

Au 1^{er} juin 2013, 36.555 communes seront obligatoirement fédérées au sein d'une communauté (la Ville de Paris et les trois départements de la petite couronne n'étant pas concernés par la couverture intégrale en communautés). L'organisation territoriale française reposera ainsi sur un maillage communautaire. Au-delà de sa généralisation, la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 prévoit également à partir de 2014 une nouvelle étape de l'approfondissement de l'intercommunalité avec l'introduction du suffrage universel direct pour la désignation des conseillers communautaires et l'élaboration dans chacune des communautés d'un schéma de mutualisation des services avec leur communes membres.

Enfin, la loi du 16 décembre 2010 a été précédée d'une importante réforme fiscale impactant l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements : **la suppression de la taxe professionnelle**, qui a constitué une réforme pour les entreprises, mais aussi pour les collectivités territoriales.

Au 1^{er} janvier 2011, la réforme a généré une nouvelle fiscalité des trois niveaux de collectivités. La réforme ne procède pas à une spécialisation stricte des impôts entre catégories de collectivités, mais à un partage plus lisible.

Le "*bloc communal*" (communes et leurs groupements) perçoit :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- 26,5% de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- la part départementale de la taxe d'habitation ;
- la part départementale de taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ; et
- la moitié de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sur les hydroliennes, les centrales électriques et les installations photovoltaïques et hydrauliques, 2/3 de l'IFER sur les antennes relais, 100% ou 30% de l'IFER sur les éoliennes terrestres (selon qu'il existe ou non un EPCI à fiscalité propre) et la totalité de l'IFER sur les transformateurs électriques ;

et continue de percevoir :

- la part communale de la taxe d'habitation ;
- sa part de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- sa part de taxe foncière sur les propriétés non bâties ; et
- ses autres recettes fiscales (DMTO, TEOM, imposition forfaitaire sur les pylônes, etc.).

La réforme de la taxe professionnelle n'apporte pas de bouleversement dans le fonctionnement des différents éléments du "*bloc communal*".

Les EPCI à taxe professionnelle unique se voient compenser leurs pertes de recettes fiscales par l'affectation directe de la totalité des ressources nouvelles.

La réforme s'est accompagnée du principe de la compensation "à l'euro près". Lorsque la réforme se traduit par une perte de ressources fiscales, un mécanisme de compensation permet, en deux temps, de garantir à chacune des collectivités une compensation "à l'euro près" de ses pertes :

Le versement par l'Etat des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

En 2011, ont été calculées pour chaque collectivité les pertes de recettes fiscales résultant de la suppression de la taxe professionnelle. L'Etat a versé, dès 2011, à chaque catégorie de collectivités territoriales ("*bloc communal*", départements, régions), une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle qui compense exactement les pertes de recettes subies par chacune de ces catégories.

Les Fonds Nationaux de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) :

Chaque collectivité territoriale prise individuellement se voit compenser ses pertes de recettes. En effet, les collectivités "gagnantes" à l'issue de la réforme versent leurs gains à un FNGIR, qui reversera ces montants aux collectivités "perdantes". Les gains et les pertes étant équilibrés, chaque collectivité est compensée, en 2011, du montant des éventuelles pertes de recettes fiscales qu'elle subirait du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

Les montants, d'une part, des dotations versées par l'Etat et, d'autre part, des prélèvements et reversements du FNGIR sont figés à compter de l'année 2011.

La suppression de la taxe professionnelle n'a pas d'incidence sur les dotations de péréquation versées par l'Etat. En revanche, elle a un impact sur les dispositifs de péréquation alimentés par les recettes fiscales des collectivités territoriales.

La préservation des FDPTP et du FSRIF

Les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ("**FDPTP**") sont alimentés par les recettes de la taxe professionnelle des établissements dits "exceptionnels" et le Fonds de solidarité de la région Île-de-France ("**FSRIF**") perçoit notamment des ressources en provenance des collectivités ayant d'importantes bases de la taxe professionnelle. La loi de finances pour 2010 a garanti que la suppression de la taxe professionnelle n'ait pas d'impact sur leur fonctionnement en 2010. Elle prévoit également qu'en 2010 doivent être mis en place des mécanismes de péréquation similaires permettant, à compter de 2011, la survie de dispositifs de péréquation portant sur des montants au moins équivalents.

De nouveaux dispositifs de péréquation de la CVAE en 2011

La loi de finances pour 2010 prévoit, par ailleurs, la création de fonds de péréquation de la CVAE pour les départements et les régions. Ces fonds seront alimentés, d'une part, par la dynamique, d'une année sur l'autre, du produit de la CVAE, qui sera prélevée et reversée aux départements et régions ayant les plus faibles ressources fiscales par habitant. Les fonds bénéficieront d'autre part d'un prélèvement égal à 25% du produit de la CVAE de chaque département et de chaque région. Ces prélèvements seront reversés aux collectivités selon des critères correspondant à leurs charges (par exemple, le nombre de bénéficiaires de minima sociaux pour les départements ou le nombre de lycéens pour les régions).

1.3.2 Les EPCI

Les EPCI obéissent à deux principes, qui contribuent à les définir, en précisant leur rôle par rapport aux collectivités territoriales : le principe de spécialité signifie que les EPCI n'exercent que les compétences que leur ont attribuées les communes qui en sont membres. Le principe d'exclusivité implique qu'une fois transférées à l'EPCI, ces compétences ne peuvent plus être exercées par les communes.

Les EPCI reçoivent des compétences d'attribution transférées par les communes membres. On distingue l'intercommunalité de service représentée par les syndicats de communes et l'intercommunalité de projet qui constitue la forme la plus intégrée de l'intercommunalité représentée par les EPCI à fiscalité propre.

Les EPCI à fiscalité propre détiennent obligatoirement certaines compétences fixées par le législateur. Ces compétences se répartissent entre celles qui sont obligatoires et celles qui sont optionnelles, choisies parmi des groupes de compétences dont un certain nombre doit être obligatoirement exercé par la structure intercommunale. Par ailleurs, les EPCI peuvent être investis de l'exercice de compétences supplémentaires traditionnellement dénommées compétences facultatives.

Le contrôle de légalité des EPCI est assuré par le Préfet de département et la Chambre régionale des comptes est chargée du contrôle financier *a posteriori*.

Les communautés d'agglomération, comme les collectivités territoriales, ne peuvent faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et les emprunts qu'elles contractent ne bénéficient en principe d'aucune garantie de l'Etat français.

1.3.3 La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ("**CACP**") est un EPCI, né dans les années 1960, de la volonté de l'Etat de maîtriser et d'équilibrer le développement rapide de l'agglomération parisienne en créant plusieurs villes nouvelles autour de Paris.

Décidée en 1965 dans le cadre du premier schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, l'implantation de la ville nouvelle s'est réalisée en plusieurs étapes dont les principales sont les suivantes :

- 1969 : création de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA),
- 1972 : création officielle de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, comptant quinze communes (les douze communes actuelles, plus Boissy-l'Aillerie, Méry-sur-Oise et Pierrelaye),
- 1971 : création du Syndicat communautaire d'aménagement (SCA),
- 1984 : le Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) remplace le SCA, quatre communes quittent la structure (Boisemont, Boissy-l'Aillerie, Méry-sur-Oise et Pierrelaye),
- 2001 : Dominique Lefebvre devient président du SAN,
- 2002 : fin de la mission et dissolution de l'EPA, suite à l'achèvement de la ville nouvelle,
- 1^{er} janvier 2004 : transformation du SAN en communauté d'agglomération,
- 1^{er} janvier 2005 : Boisemont rejoint la communauté d'agglomération qui compte désormais 12 communes,
- 1^{er} juillet 2012 : intégration de Maurecourt, 13^{ème} commune de l'agglomération.

La CACP est formée de treize communes : Boisemont, Cergy, Courdimanche, Eragny, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puisseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal et la commune de Maurecourt (4 307 habitants) qui a rejoint l'intercommunalité le 1^{er} juillet 2012.

Elle compte une population totale de 198.496 habitants après intégration de Maurecourt (Source population légale INSEE au 1^{er} janvier 2009).

Elle est représentée par son Président, Dominique Lefebvre, dûment habilité, par délibération du Conseil communautaire n°13 en date du 7 octobre 2008 conformément aux termes de l'article L.5211-10 du Code général des

collectivités territoriales, portant délégation du Conseil de la Communauté au Président, à procéder à la réalisation d'emprunts et d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts, pendant toute la durée de son mandat, notamment par le recours à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires.

1.4 Les compétences de l'Emetteur

En vertu du principe de spécialité, la CACP agit dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par les communes. Elle exerce les compétences obligatoires suivantes : l'aménagement du territoire (notamment organisation des transports urbains), le développement économique, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville.

Elle a ensuite fait le choix d'exercer d'autres compétences de façon volontariste, au service des citoyens cergyponains.

La Communauté d'agglomération exerce 20 compétences, parmi lesquelles 4 compétences obligatoires, 3 compétences optionnelles et 13 compétences facultatives. Les compétences exercées par la CACP se sont renforcées ces dernières années avec le transfert des compétences de gestion des pôles majeurs d'attractivité communautaire (Grand Centre et Neuville Université), de schéma directeur cyclable et de développement numérique du territoire en 2010, puis d'éclairage public sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} juillet 2012.

Compétences obligatoires :

- le développement économique
- l'aménagement de l'espace communautaire (notamment l'organisation des transports urbains)
- l'équilibre social de l'habitat
- la politique de la ville

Compétences optionnelles :

- la voirie et les parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- l'eau
- l'environnement et le traitement des déchets

Compétences facultatives :

- la politique de soutien au sport, à la culture, à l'éducation et aux échanges internationaux
- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- l'entretien et l'aménagement d'espaces naturels majeurs
- la programmation, la construction et l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage
- la politique de soutien aux communes pour la réhabilitation des équipements communaux
- l'éclairage public
- le chauffage urbain
- le cimetière intercommunal
- les eaux pluviales
- le soutien à l'enseignement à la recherche ainsi qu'à la vie étudiante
- l'investissement pour la réalisation des équipements nécessités par l'urbanisation nouvelle
- l'assainissement collectif des eaux usées
- les équipements liés aux réseaux de transports publics au réseau cyclable de l'agglomération
- les pôles majeurs d'attractivité communautaire
- les réseaux de communications électroniques et les actions en faveur du développement technologique

1.5 L'inapplicabilité des voies d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Emetteur

En sa qualité de personne morale de droit public, la Communauté d'agglomération n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce. Cette prérogative vise à protéger les biens et les deniers publics, réputés insaisissables.

1.6 Organisation de l'Emetteur

L'établissement public de coopération intercommunale est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est constitué d'une assemblée délibérante (le Conseil communautaire), d'un bureau (Président, vice-présidents et délégués), de commissions et de services communautaires (578 agents au 1^{er} juillet 2012) dirigés par l'exécutif (le Président).

Le Conseil communautaire vote son budget, règle par ses délibérations les affaires de l'agglomération. Le Conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au bureau communautaire qui prend appui pour ses décisions sur les avis préalablement élaborés au sein de 4 commissions.

1.7 Les institutions au sein de l'Emetteur

Le Conseil communautaire

La CACP est gérée par le Conseil communautaire, composé de 68 représentants issus des communes. Ces derniers sont élus au suffrage universel indirect, c'est-à-dire par les conseils municipaux des communes membres. Seuls les élus des conseils municipaux peuvent être choisis pour siéger au sein du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire se réunit environ toutes les six semaines en séance publique. Il est chargé de régler, par ses délibérations, les affaires de l'intercommunalité dans la limite des compétences qui lui ont été transférées.

Jusqu'en 2014, la répartition du nombre de sièges est la suivante :

Commune	Nombre de sièges
Boisemont	2
Cergy	12
Courdimanche	4
Eragny	6
Jouy-le-Moutier	6
Maurecourt	3
Menucourt	4
Neuville-sur-Oise	2
Osny	6
Pontoise	8
Puiseux-Pontoise	2
Saint-Ouen-l'Aumône	7
Vauréal	6
Total	68

La loi du 16 décembre 2010 modifie l'élection et la composition des conseils communautaires. A partir de 2014, pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, les délégués communautaires membres des métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes seront élus au suffrage universel direct.

Le Président

Elu pour 6 ans par et parmi les conseillers communautaires, il est l'exécutif de l'EPCI. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il dirige les services de la communauté d'agglomération et représente l'institution dans ses relations avec l'Etat et les autres collectivités.

Il est l'animateur de l'intercommunalité et le représentant officiel de la communauté d'agglomération auprès des institutions locales, nationales et internationales. Il veille au bon fonctionnement de l'institution.

Le Président est Dominique Lefebvre.

Il est assisté de 18 vice-présidents.

1^{er} vice-président : Bernard Morin

Vice-présidents :

Dominique Gillot	Gilbert Marsac	Eric Proffit-Brulfert
Elvira Jaouen	Christian Gourmelen	Laurent Dumond
Emmanuel Pezet	Jean-Paul Jeandon	Andrée Salgues
Jacques Feyte	Jean-Claude Wanner	Sylvie Lemaitre
Rose-Marie Saint-Germes Akar	Joël Motyl	Jean-Marie Rollet
Philippe Houillon	Sébastien Hopin	

Le Bureau communautaire

Elu par le Conseil communautaire, le Bureau communautaire comprend, sous la présidence du Président, les vice-présidents et conseillers délégués. Il délibère sur les décisions relevant de sa propre compétence en vertu d'une délégation du Conseil communautaire. Il examine également les décisions, qui devront ensuite être soumises à l'approbation du Conseil communautaire.

Il a reçu délégation du Conseil communautaire pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception notamment de celles relatives au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

Les commissions thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises, ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil communautaire a constitué 4 commissions spécialisées.

	Président(e)
Education, jeunesse, sport, culture et solidarités	Sylvie Lemaître
Ecologie urbaine, Transports et Déplacements	Jean-Claude Wanner
Action économique, Habitat, Restructuration et Développement urbains	Eric Proffit-Brulfert
Finances et Services Généraux	Dominique Gillot

Les instances participatives

Le Conseil économique "Cergy-Pontoise Développement" est une instance de concertation qui regroupe 24 membres. Ils participent à la coproduction de la politique économique avec 12 ateliers (immobilier d'entreprise, comité de site intelligence embarquée, parcs d'activités, etc.).

Le Conseil consultatif du développement durable, créé en 2009, est à la fois un organe de concertation des acteurs du territoire, une plateforme d'échange et une instance en direction des élus. Ses 48 membres travaillent sur les thématiques suivantes : la réalisation de la Maison Energie Climat, les circuits courts alimentaires, le développement d'éco-parcs d'activités, la précarité et la rénovation énergétique, en particulier des copropriétés et les associations syndicales libres (ASL).

La Commission consultative des services publics locaux est composée d'élus communautaires et d'associations locales représentatives. Elle se réunit au moins une fois par an pour examiner les rapports techniques et financiers des délégataires de la collectivité. Elle donne également son avis sur tout projet de délégation des services publics.

1.8 L'administration de l'Emetteur

Elle compte 578 agents répartis en 80 métiers. Les agents travaillent soit autour du Président, au sein du Cabinet, soit au sein des services administratifs placés sous l'autorité d'une Direction Générale collégiale. Cette dernière assure le pilotage de l'activité et du territoire, ainsi que des très grands projets.

Ces services administratifs sont regroupés autour de trois pôles :

Les 5 pôles ressources :

- Ressources humaines
- Finances et achats
- Affaires juridiques
- Administration générale
- Systèmes d'information

Les 3 pôles territoriaux :

- Viosne Grand Centre
- Bords d'Oise
- Hautil

Ceux-ci permettent d'assurer la cohérence pluridisciplinaire des politiques publiques communautaires et communales, de garantir l'équité de l'action territoriale et d'optimiser les ressources. Ils constituent un guichet unique pour les communes sur les services de proximité.

Les 6 pôles d'expertises :

- Développement économique
- Réseau, Energie, Eau, Environnement, Eclairage
- Animation du territoire
- Mobilité et stationnement
- Organisation de l'espace et du paysage
- Patrimoine et bâtiments

Ces derniers sont chargés de proposer aux élus la conception des politiques publiques et des projets en lien avec les pôles territoriaux, de faire le lien avec les territoires et de mettre en œuvre les politiques publiques.

La Société Publique Locale d'Aménagement Cergy-Pontoise Aménagement

Outil privilégié de l'aménagement de l'agglomération, Cergy-Pontoise Aménagement (CPA) étudie et met en œuvre les opérations d'aménagement sur le territoire. Elle assure un rôle de conseil auprès des élus de l'agglomération.

La société réalise également pour le compte des collectivités des opérations de construction d'équipements publics à travers des mandats de maîtrise d'ouvrage déléguée. L'ensemble de ces activités est réalisé en cohérence avec les préoccupations majeures du territoire telles que les critères de développement durable qui sont pris en compte pour la conception des logements ou l'aménagement des espaces publics

2. Données géographiques et démographiques de l'Emetteur

Pôle économique structurant de l'ouest parisien, la CACP compte 198.496 habitants et constitue ainsi l'établissement public de coopération intercommunale le plus peuplé au sein des périmètres franciliens "villes nouvelles".

Cergy-Pontoise constitue également la 5^{ème} intercommunalité d'Ile-de-France.

2.1 La situation de l'Emetteur

Située à l'ouest de l'Ile-de-France sur l'axe Paris-Rouen-Le Havre, au cœur de la "Confluence Seine-Oise", la CACP s'étend sur 8.000 hectares (l'équivalent de Paris intra-muros) et regroupe 13 communes depuis l'adhésion de Maurecourt le 1^{er} juillet 2012.

La CACP compte 2.000 hectares d'espaces verts et naturels, soit 25% de son territoire.

A 40 minutes de Paris, l'Emetteur profite d'un réseau de communication exceptionnel. Desservi par l'A15 et la Francilienne, il est connecté aux grandes villes de la région, ainsi qu'à l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle. Le rail constitue l'autre mode de transport essentiel de la CACP, avec le RER A comme vecteur principal. Une ligne qui devrait connaître prochainement un réaménagement afin de répondre à une demande croissante.

Engagée dans une politique de développement durable active, l'Emetteur accorde une grande place aux transports respectueux de l'environnement, avec notamment le réseau de bus certifié NF service qui transporte 73 000 personnes chaque semaine, le libre-service Vélo2 et les 83 kilomètres d'itinéraires cyclables qui maillent le territoire.

Identifiée comme pôle majeur du développement de la région Ile-de-France dans le cadre du SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France), l'Emetteur défend une vision équilibrée de la métropole, où chacun des pôles du territoire francilien trouve sa place. Le positionnement stratégique du territoire cergy-pontain s'est concrétisé avec l'émergence de la Confluence Seine-Oise, territoire stratégique de 375.000 habitants et 150.000 emplois à l'articulation du Grand Paris et de l'Axe Seine. Porte d'entrée de la métropole, maillon essentiel de l'espace Paris-Seine-Normandie qui se dessine aujourd'hui, la Confluence Seine-Oise unit les territoires de l'Emetteur, de la Communauté d'agglomération des 2 Rives de Seine et de Poissy, Achères et Conflans Sainte-Honorine dans un bassin de vie façonné par une histoire et une géographie communes.

La Confluence Seine Oise a été reconnue parmi les dix pôles de développement du Grand Paris. A ce titre, elle négociera d'ici 2013 un Contrat de Développement Territorial (CDT) avec l'Etat autour des enjeux de transports et de logements afin de consolider et d'accélérer la croissance du territoire.

Afin de conforter la reconnaissance du territoire de la Confluence Seine Oise, l'Emetteur a été partie prenante de la structuration de l'association de la Confluence Seine-Oise, créée le 17 février 2012, qui associe les collectivités situées sur son territoire. Dominique Lefebvre, a été désigné premier président de l'association pour un an.

L'émergence du projet de Ligne-Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) a également permis une reconnaissance de la Confluence Seine Oise en tant que pôle majeur de transports de l'Ouest francilien. Le canal Seine-Nord et le port Seine-Métropole illustrent également le lien privilégié du territoire avec le fleuve et feront de la Confluence Seine-Oise le hub fluvial du Grand Paris tout autant que le trait d'union entre le port du Havre et les grands ports nord-européens. 2011 a marqué la reconnaissance du potentiel de rayonnement et de développement de la Confluence Seine-Oise, intégrée par l'Etat à la Conférence pour le développement de la vallée de la Seine.

Par ailleurs, l'Emetteur participe activement à Paris Métropole, Syndicat mixte ouvert d'études, créé en février 2009, et qui regroupe la Ville de Paris et 198 autres collectivités territoriales de l'aire urbaine francilienne. Ce syndicat a pour ambition de préparer la refonte de la gouvernance de la métropole et pour objet la réalisation d'études de niveau métropolitain, sur des sujets tels que le développement et la solidarité, les déplacements, le logement et les projets métropolitains. Le président de la CACP, Dominique LEFEBVRE, a été reconduit dans ses fonctions de vice-président et membre du bureau exécutif de Paris Métropole en décembre 2011.

La venue prochaine du Centre National des Patrimoines et du Centre National du Hockey sur Glace confirme le bien-fondé de l'évolution de Cergy-Pontoise et apporte la preuve de ses capacités à s'impliquer au cœur d'un projet territorial régional majeur et structurant.

2.2 Population

Les données relatives à la population de l'Emetteur sont les suivantes : 194.404 habitants (Population légale INSEE au 1^{er} janvier 2009 ; 198.496 habitants depuis l'adhésion de Maurecourt le 1^{er} juillet 2012), soit 16% de la population du Val d'Oise, dont 30% de moins de 20 ans, 2.409 habitants par km² et 26.773 étudiants.

Après une forte croissance au moment de la création de la ville nouvelle, l'Emetteur maintient un rythme de croissance démographique porté par son solde naturel (+1,3% annuel depuis 1999) alors qu'au niveau national, la population n'augmente annuellement que de 0,65%.

Au 1^{er} janvier 2009, 194.404 habitants résident sur le territoire de l'Emetteur, soit 15.112 personnes de plus qu'en 1999.

Populations légales 2009 en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Commune	Population totale
Boisemont	750
Cergy	58.139
Courdimanche	6.640
Eragny	16.992
Jouy-le-Moutier	16.871
Menucourt	5.272
Neuville-sur-Oise	1.629
Osny	16.260
Pontoise	31.281
Puiseux-Pontoise	478
Saint-Ouen-l'Aumône	23.749
Vauréal	16.345
Total Cergy-Pontoise	194.404

Structure de la population totale par âge et sexe en 2008

	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Ensemble	93 045	95 432	188 477	100
0-14 ans	20 935	19 692	40 627	21,5
15-29 ans	24 406	23 944	48 350	25,6
30-44 ans	19 932	20 642	40 574	21,5
45-59 ans	18 613	20 295	38 908	20,6
60-74 ans	7 294	7 228	14 522	7,7
75-89 ans	1 788	3 247	5 035	2,7
90 ans ou plus	77	384	461	0,2

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

2.3 Environnement de l'Emetteur

Le territoire de l'agglomération abrite un patrimoine naturel qui constitue une véritable richesse locale :

- 73 sites présentent un potentiel écologique
- un site exceptionnel : l'Oise, avec 32 km de berges, et ses affluents
- une Charte de la biodiversité régionale dont l'Emetteur est signataire
- le ruban vert remis à l'Emetteur en 2011 récompensant les territoires engagés dans une démarche de développement durable global.

La politique de l'eau menée par l'Emetteur est axée sur la sécurisation, à savoir celle de l'approvisionnement en eau et de celle de la qualité de l'eau potable :

- 10,4 millions de m³ d'eau potable distribués
- 694 km de canalisations
- 600 branchements en plomb remplacés chaque année
- installation, construction, remplacement des deux réservoirs de l'Oseraie (2 500 m³).

Le service public de l'assainissement présente les caractéristiques suivantes :

- 10 millions de m³ d'eaux usées traités
- une station d'épuration à Cergy-Neuville alimentée via les réseaux de collecte et le réseau de transport (38 km gérés par l'Emetteur).

Depuis octobre 2009, les boues issues du traitement des eaux usées sont valorisées en centre de compostage.

L'Emetteur a adopté en 2005 une politique de gestion des eaux pluviales *in situ* par infiltration et/ou stockage/restitution pour tous les nouveaux aménagements. Cette politique permet de limiter les rejets vers le réseau de collecte et ainsi de maîtriser les risques d'inondations et de pollution des milieux, en cas de fortes pluies.

L'ensemble de ces actions est intégré dans la démarche ambitieuse de l'Agenda 21 et la politique publique "Ecologie urbaine" visant à articuler les enjeux environnementaux et urbains. A titre d'exemple, l'Emetteur accueille sur son territoire la plus grande chaufferie biomasse publique d'Europe.

2.4 Equipements et services à la population

L'Emetteur accueille sur son territoire de nombreux équipements structurants parmi lesquels :

- la Préfecture,
- le Conseil général du Val d'Oise,
- un Tribunal administratif,
- la Cité judiciaire,

- le centre régional commercial,
- un centre hospitalier,
- la base de loisirs régionale,
- une patinoire,
- l'Axe majeur,
- une chaufferie biomasse,
- une station d'épuration,
- le centre de traitement des déchets,
- le hall d'expositions Saint-Martin,
- l'Université de Cergy-Pontoise,
- l'ESSEC,
- l'Apostrophe,
- le Théâtre 95,
- un office de tourisme.

Enseignement supérieur et recherche

Outre une offre de formation particulièrement développée, le territoire de l'Emetteur bénéficie d'un potentiel de recherche privée et publique reconnu avec près de 1.000 chercheurs.

L'Emetteur accueille sur son territoire de nombreux établissements supérieurs structurés :

- 12 établissements d'enseignement supérieur publics et privés réunis dans un Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) "Cergy University",
- Université de Cergy-Pontoise (UCP),
- Ecole supérieure de sciences économiques et commerciales (ESSEC), établissement de renommée internationale,
- Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA),
- Ecole internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI),
- Ecologie de biologie industrielle (EBI),
- Ecole d'Electricité de production et méthodes industrielles (EPMI),
- Ecole pratique de service social (EPSS),
- Institut libre d'éducation physique supérieur (ILEPS),
- Institut supérieur d'agro-développement (ISTOM),
- Ecole nationale supérieure d'Arts de Paris Cergy (ENSAPC),
- Institut des techniques informatiques (ITIN),
- Ecole supérieure de gestion et de finance (ESCIA),
- Institut de formation en soins infirmiers de Pontoise (IFSI),
- Collège ostéopathique Européen (COE),
- Campus Véolia Ile-de-France.

L'université de Cergy-Pontoise (UCP) accueille aujourd'hui plus de 15.000 étudiants dans 5 unités de formations et de recherche.

Les activités de recherche sur le territoire de l'Emetteur présentent les caractéristiques suivantes : 1.000 chercheurs et enseignants-chercheurs, 23 laboratoires de recherche, dont 10 associés au CNRS, 3 médailles CNRS et 4 membres de l'Institut Universitaire de France lors des 10 dernières années, plusieurs prix internationaux prestigieux.

Sports et loisirs

Avec 721 équipements sportifs regroupés au sein de 265 installations, le territoire de l'Emetteur est l'un des territoires les mieux équipés d'Ile-de-France et favorise le développement des pratiques pour tous les publics. Le grand projet

d'aménagement de la plaine des Linandes, avec l'accueil du Centre fédéral de hockey sur glace et du Centre de la ligue départementale de tennis, va renforcer le rayonnement du territoire.

L'Emetteur accueille sur son territoire une base de loisirs régionale présentant les caractéristiques suivantes :

- 250 hectares
- un site de détente privilégié au cœur de la boucle de l'Oise
- plus de 1 000.000 personnes accueillies chaque année.

Culture

L'Emetteur dispose d'un panel d'équipements culturels de qualité comprenant des équipements de proximité, de rayonnement régional et de rayonnement national.

Parmi les équipements culturels, peuvent être cités :

- 23 salles de cinéma
- un conservatoire à rayonnement régional
- une école nationale supérieure d'arts
- un réseau de bibliothèques
- 11 salles professionnelles de spectacle
- 3 théâtres dont 2 labellisés par le Ministère de la Culture et de la Communication
- 4 musées et 1 site d'art contemporain : l'abbaye de Maubuisson
- des festivals de renom dont Jazz au fil de l'Oise
- un patrimoine historique, artistique et contemporain varié que la Communauté d'agglomération met en valeur notamment par l'organisation des journées du patrimoine (plus de 30.000 visiteurs en 2009)
- des monuments dont la Cathédrale Saint-Maclou, l'Abbaye de Maubuisson, Pontoise labellisée ville d'art et d'histoire depuis 2006, des églises du XIV^{ème} siècle, une architecture des années 70/80, des œuvres du Land Art (Axe majeur de Dani Karavan, Plaine des Linandes Tadashi Kawamata)
- un site retenu pour l'implantation du futur Centre National de Recherche et de Conservation des Patrimoines, pôle d'excellence de conservation et de restauration à Neuville-sur-Oise.

3. Données économiques de l'Emetteur

Premier pôle d'emploi du département de Val d'Oise, l'Emetteur s'inscrit aujourd'hui dans la dynamique régionale impulsée par le Grand Paris comme le cœur d'un territoire de près de 375.000 habitants et 150.000 salariés : la Confluence Seine-Oise à la frontière du Val d'Oise et des Yvelines.

L'Emetteur accueille plus de 4.000 établissements salariés privés, composés de grands groupes français et étrangers (Sagem, SPIE, BP, Clarins, 3M par exemple), ainsi que de nombreuses PME/PMI et TPE, et offre près de 100.000 emplois publics et privés. 1.600 entreprises sont créées par an, dont 800 issues d'auto-entrepreneurs en 2011.

Quatre filières d'excellence structurent le tissu économique (Technologies Numériques, Automobile et aéronautique, Cosmétique et Santé, Patrimoine (en lien avec l'arrivée du futur Centre National de Conservation du Patrimoine). Illustration de la culture de l'innovation technologique, les acteurs du territoire, grands comptes, établissements d'enseignement supérieur et petites entreprises innovantes sont actifs dans 8 pôles de compétitivité :

- ASTech (aéronautique/espace) ;
- Cap Digital (image, multimédia et contenus numériques) ;
- Medicen Paris Region (santé) ;
- Mov'eo (automobile et transports) ;
- System@tic Paris Région (logiciels et systèmes complexes) ;
- Finance Innovation (industrie financière) ;
- Advancity et Cosmetic Valley.

L'Emetteur propose des services importants pour accueillir les entreprises :

- 1.000 hectares de foncier économique ;

- 17 parcs d'activité sur le territoire, dont 3 sont en projet ;
- 2 parcs d'activité labellisés "Val d'Oise Technopole-site technopolitain" par RETIS, le réseau national de l'innovation ;
- 871 600 m² de surfaces tertiaires, soit 1,64% du parc francilien ;
- un hall d'exposition de 6.000 m².

L'Emetteur est structuré par un écosystème de l'innovation et de l'entrepreneuriat.

Il accueille des plateformes technologiques comme le Centre Régional de l'Intelligence et des Systèmes Embarqués (CERISE 95) qui est une structure d'accueil dédiée au transfert de technologie favorisant la pré-industrialisation de l'innovation dans l'intelligence éco-embarquée. Deux plateformes seront hébergées au sein de CERISE :

- "Promise", plateforme mécatronique portée par le Collegium mécatronique Ile-de-France,
- "Treviso", plateforme d'analyse vibratoire et sismique portée par l'EPMI.

Les incubateurs et pépinières de l'Emetteur présentent les caractéristiques suivantes :

- 2 incubateurs de l'ESSEC "Essec Ventures" et Antropia incubateur social,
- 30 projets hébergés dans les incubateurs Essec Ventures et Val d'Oise Incubation. Les incubateurs soutiennent les porteurs de projets innovants de création d'entreprises en leur proposant une adresse physique, un accompagnement et un réseau (financements, expertises techniques, compétences technologiques, propriété intellectuelle),
- une pépinière technologique "Neuvitec 95" labellisée par le Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation (seule pépinière en Île-de-France à être reconnue),
- un conseiller technologique mis à disposition par le Centre Francilien de l'Innovation (CFI).

Pôle d'habitat, pôle d'équipements rayonnants, pôle universitaire et pôle économique, doté d'une gouvernance qui mobilise l'ensemble des acteurs locaux, l'Emetteur inscrit son développement dans le cadre de documents de planification : schéma directeur / schéma de cohérence territoriale (SCOT), Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan Local de Déplacement (PLD), schéma de développement économique, schéma directeur d'assainissement, schéma des circulations douces etc. en cohérence avec les orientations à l'échelle régionale (SDRIF, PDU Ile-de-France, SRDEI, etc.).

Au titre de la "géographie stratégique et prioritaire" du SDRIF de 2008, l'Emetteur est défini au sein du faisceau ouest, en agglomération centrale, comme un "territoire stratégique structurant pour le développement régional". Le territoire prolonge ainsi la dynamique de deux autres pôles structurants situés en Cœur d'agglomération (Batignolles – Paris – La Défense - Seine Arche d'une part, Gennevilliers et la Boucle Nord des Hauts-de-Seine d'autre part) et assure parallèlement l'interface avec des espaces ruraux et / ou territoires interrégionaux (prioritairement le Parc Naturel Régional du Vexin français, secondairement le Parc Naturel Régional Oise - Pays de France).

La stratégie de développement économique et d'innovation de l'agglomération, adoptée en novembre 2010, s'articule autour de quatre axes phares : garantir une offre d'accueil économique attractive, favoriser la création d'entreprises et d'emplois, créer des pôles sectoriels reconnus regroupant laboratoires, écoles, PME et grands comptes et, enfin, promouvoir le projet économique de l'agglomération et favoriser les échanges entre les acteurs économiques du territoire.

Les principales réalisations de l'année 2011 en faveur du développement économique de l'agglomération sont les suivantes :

- achèvement de la sécurisation des parcs d'activité économique de Saint-Ouen-l'Aumône et lancement d'un diagnostic des déplacements dans l'ensemble des parcs,
- réalisation d'une étude sur le tertiaire dans le quartier Grand Centre,
- lancement d'une mission autour de la réalisation d'un nouveau parc d'activités dédié aux métiers du patrimoine à Neuville-sur-Oise à proximité du futur Centre national de conservation des patrimoines,
- signature d'une convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines.

Les grands projets de développement économique et de l'innovation pour 2012 sont :

- adoption du Pacte territorial avec la Région Ile-de-France et mise en œuvre opérationnelle d'actions en faveur de l'emploi, de la formation de l'entrepreneuriat et du développement des PME,
- lancement de la démarche de soutien à l'économie sociale et solidaire,

- réalisation d'un guide pratique et lancement d'une mission sur le fibrage des parcs d'activités,
- définition d'une stratégie économique à l'échelle de la Confluence,
- réalisation d'un plan de communication et prospection ciblé sur les entreprises,
- signature de conventions de partenariats en matière de développement économique avec la Chambre des métiers, le Comité d'expansion économique du Val d'Oise et Pôle emploi,
- projet d'une Cité de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat en partenariat avec le Conseil général du Val d'Oise et l'ACCET.

Etablissements de Cergy-Pontoise selon le nombre de salariés et l'activité au 31 décembre 2009

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	11 166	100	6 695	3 189	582	390	310
Agriculture, sylviculture, pêche	58	0,5	41	17	0	0	0
Industrie	638	5,7	287	200	53	50	48
Construction	950	8,5	567	330	24	18	11
Commerce, transports et services divers	7 735	69,3	4 611	2 395	363	208	158
dont commerce, réparation auto	2 151	19,3	1 155	743	126	73	54
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1 785	16	1 189	247	142	114	93

Champ : ensemble des activités. Source : Insee, CLAP.

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2008

	Population	Actifs	Taux d'activité en%	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en%
Ensemble	135 263	99 207	73,3	88 460	65,4
15 à 24 ans	32 006	13 360	41,7	10 609	33,1
25 à 54 ans	83 587	75 755	90,6	68 705	82,2
55 à 64 ans	19 670	10 092	51,3	9 147	46,5
Hommes	66 826	50 463	75,5	45 073	67,4
15 à 24 ans	16 337	6 996	42,8	5 401	33,1
25 à 54 ans	40 462	37 961	93,8	34 720	85,8
55 à 64 ans	10 027	5 506	54,9	4 953	49,4
Femmes	68 437	48 745	71,2	43 387	63,4
15 à 24 ans	15 670	6 365	40,6	5 208	33,2
25 à 54 ans	43 124	37 794	87,6	33 985	78,8
55 à 64 ans	9 643	4 586	47,6	4 193	43,5

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2008	dont actifs ayant un emploi	1999	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	99 113	88 411	89 417	79 537
dont:				
Agriculteurs exploitants	48	43	109	101
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	2 804	2 597	2 811	2 597
Cadres et professions intellectuelles sup.	17 551	16 967	13 773	13 286

Professions intermédiaires	28 637	26 303	23 880	22 273
Employés	31 555	27 786	29 699	26 122
Ouvriers	17 524	14 715	18 140	15 158

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations complémentaires.

Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2008	1999
Nombre de chômeurs	10.747	9.843
Taux de chômage en%	10,8	11
Taux de chômage des hommes en%	10,7	10,3
Taux de chômage des femmes en%	11	11,6
Part des femmes parmi les chômeurs en%	49,9	50,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

4. Finances publiques et principe du recours à l'emprunt

Il n'existe pas de particularités intercommunales en matière budgétaire et comptable. En revanche, il existe des règles institutionnelles particulières, dont les traductions budgétaires et comptables sont spécifiques aux structures intercommunales.

Sous réserve de dispositions propres, les dispositions budgétaires et comptables de droit commun s'appliquent aux EPCI par des dispositions générales du Code général des collectivités territoriales ou des mécanismes de renvoi.

4.1 Règles budgétaires et comptables

Budget

C'est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'EPCI. Le budget est divisé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Les budgets primitifs sont éventuellement complétés chaque année d'un budget supplémentaire reprenant les résultats de l'exercice précédent, ainsi que d'une ou plusieurs décisions modificatives, permettant d'ajuster les inscriptions aux nécessités de l'exécution budgétaire.

Compte Administratif (CA)

Il constitue l'arrêté des comptes annuels de l'EPCI. Sa structure est identique à celle du budget, dont il présente les résultats d'exécution ; il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

Recettes d'investissement

Elles comprennent les subventions reçues de l'Etat et d'autres cofinanceurs, des ressources affectées, ainsi que les ressources des emprunts.

Recettes de fonctionnement

Elles comprennent les impôts directs et indirects, des dotations de l'Etat, les ressources propres de l'EPCI et les produits financiers.

Dépenses de fonctionnement

Elles consistent en achats de fournitures et services, en frais de personnel, en frais financiers et en subventions diverses accordées par l'EPCI.

Dépenses d'investissement

Elles consistent en opérations de construction, d'équipement, de fonds de concours, d'acquisitions et de travaux d'infrastructures, ainsi que le remboursement en capital des emprunts.

Règles de comptabilité d'un organisme public

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par un décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques.

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des modalités inspirées par le Plan comptable général.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux : l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante et la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Autorisation budgétaire par l'assemblée délibérante

L'élaboration du budget incombe à l'exécutif. Son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue et cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.

Les décisions budgétaires de l'assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

Exécution budgétaire par l'ordonnateur et le comptable

Le droit budgétaire confie l'exclusivité des opérations comptables et financières résultant de l'exécution des budgets à deux personnes distinctes : l'ordonnateur et le comptable, attachés à chaque organisme public.

L'ordonnateur d'un EPCI est le président de son Conseil communautaire.

Outre ses missions d'élaboration du budget de la collectivité, l'ordonnateur joue un rôle prépondérant dans l'exécution de ce dernier, en prescrivant les recettes et dépenses.

Il procède ainsi à l'engagement des dépenses et, après avoir vérifié la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable de l'organisme (mandatement ou ordonnancement).

En matière de recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable par transmission d'un titre de recette.

Le comptable d'un organisme public est un agent de l'Etat (payeur régional, départemental, trésorier communal...). Il est chargé du contrôle de la régularité des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux opérations de trésorerie (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la comptabilité générale de l'organisme.

Les disponibilités de trésorerie, déposées sur un compte unique tenu par le comptable, ne sont pas rémunérées et ne peuvent pas être placées, hormis dans des cas extraordinaires prévus par la loi.

En outre, ce compte ne peut pas faire apparaître de découvert.

Ces règles sont issues de l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, traduction du principe de droit budgétaire de l'unité de caisse et de trésorerie entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique précise les attributions respectives de l'ordonnateur et du comptable et énonce le principe d'incompatibilité de leurs fonctions. Cette séparation, issue d'une règle napoléonienne selon laquelle celui qui ordonne ne paie pas et celui qui paie n'ordonne pas, est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion de deniers publics.

Contrôle de légalité et caractère exécutoire des actes

S'agissant des dispositions relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes, les EPCI appliquent les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes figurant aux articles L.2131-1 à L.2132-7 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de L.5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Adoption et exécution des budgets

Les EPCI appliquent les dispositions générales figurant aux articles L.1612-1 à L.1612-19 du Code général des collectivités territoriales conformément à l'article L.1612-20 I du même code.

Dès lors, les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses avant le vote du budget, aux dates de vote du budget et du compte administratif, à l'équilibre réel du budget, à la transmission du budget au représentant de l'Etat dans le département, au règlement du budget par la Chambre régionale des comptes, aux décisions modificatives et à la journée complémentaire, au déficit d'exécution, au mandatement ou à l'inscription d'office d'une dépense sont les mêmes que pour les communes.

Les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes par renvoi des articles L.5211-36 et R.5211-13 aux dispositions du livre III de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire aux articles L.2311-1 à L.2343-2 et R.2311-1 à D.2343-10 qui constituent les textes applicables aux finances communales.

Dispositions budgétaires et comptables propres aux EPCI

En ce qui concerne le seuil de 3.500 habitants, il s'apprécie par rapport à la population totale du groupement, sauf dispositions contraires en ce qui concerne les dispositions des articles L.2312-1 (tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget) et L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales (annexes obligatoires du budget) qui ne s'appliquent qu'aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (articles L.5211-36 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales).

Règles de vote et de présentation budgétaire

Les modalités de vote du budget des EPCI sont les mêmes que celles des communes (articles R.5211-14 et R.5711-2 du Code général des collectivités territoriales).

Les EPCI composés d'au moins une commune de 10.000 habitants et plus ont le choix entre le vote par nature avec présentation fonctionnelle ou le vote par fonction avec présentation croisée par nature.

Pour les EPCI comprenant au moins une commune de 10.000 habitants et plus, la présentation fonctionnelle s'effectue au niveau le plus fin de la nomenclature par fonction (article R.5211-14 du C.G.C.T.).

Les EPCI votant par nature utilisent le modèle de présentation budgétaire des communes votant par nature. Les EPCI ayant opté pour le vote par fonction utilisent le modèle de présentation budgétaire des communes votant par fonction.

Dispositions comptables propres aux EPCI

Les EPCI appliquent le plan de comptes M. 14 développé, à l'exception de ceux dont la population totale est inférieure à 500 habitants, qui peuvent opter pour la nomenclature M. 14 abrégée.

Obligations comptables applicables

Le critère retenu pour les opérations comptables de fin d'exercice (amortissements et provisions) est celui de la population totale de l'EPCI. Ainsi, ces établissements sont soumis à l'obligation d'amortir et de provisionner dès que leur population totale est égale ou supérieure à 3.500 habitants (articles L.2321-2 27°, 28° et 29°). Il en est de même pour le rattachement des charges et produits à l'exercice.

4.2 Les contrôles

Les dispositions relatives aux comptables des collectivités territoriales figurant aux articles L.1617-1 à L.1617-15 du Code général des collectivités territoriales, s'appliquent aux EPCI conformément aux dispositions de l'article L.1617-4 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.1617-1 du Code général des collectivités territoriales, le comptable est un comptable public de l'Etat nommé par le ministre du budget.

Toutefois, par mesure de déconcentration, la désignation du comptable relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département, sur accord préalable du trésorier payeur général (Lettre de la direction de la comptabilité publique SE1, B2, D3 CD-0694 du 11 février 1985, relative aux établissements publics locaux et organismes assimilés).

Les contrôles du comptable de l'EPCI sont de même nature que ceux effectués par le comptable des collectivités territoriales.

Contrôles a posteriori

Les actes budgétaires des EPCI relèvent de deux mécanismes de contrôle a posteriori :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun :

La conformité des décisions de la collectivité territoriale est assurée par les services préfectoraux qui en vérifient la légalité au regard des obligations légales et réglementaires.

Sur le plan budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Il incombe au représentant de l'Etat dans l'établissement de déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture.

- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion :

Le contrôle des comptes est réalisé, d'une part, par le comptable public et, d'autre part, par la Chambre Régionale des Comptes.

Le contrôle des opérations par le comptable public

Le comptable public exécute les opérations comptables et financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de l'EPCI. Il vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que l'origine des recettes est légale.

Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les EPCI et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-dire le forcer à payer.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la Chambre Régionale des Comptes donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, la Chambre Régionale des Comptes peut mettre le comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes

Elle procède à un contrôle externe :

- sur le vote du budget, en examinant le respect des délais légaux, l'inscription des dépenses obligatoires et l'équilibre du budget ;
- sur l'exécution du budget en vérifiant la tenue des comptes par le payeur communautaire et en communiquant ses observations au Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à l'occasion du vote du compte administratif.

La notation

Depuis 2006, la CACP s'est engagée dans une démarche de notation auprès de l'agence de notation internationale Moody's.

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. La note obtenue en mars 2012, Aa3 perspective stable, reflète la forte aptitude de la Communauté d'agglomération à faire face au remboursement de ses obligations financières.

Information complémentaire

Par ailleurs, pour améliorer ses procédures de pilotage budgétaire et de contrôle des risques, l'administration communautaire a effectué les actions suivantes :

- mise en place d'un observatoire fiscal
- réalisation de prospectives financières
- audit des satellites communautaires
- nomenclature budgétaire par politique, sous-politiques et programmes
- vote d'un PPI 2010-2014 et gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

En outre, la CACP a impulsé une démarche budgétaire d'adaptation des dépenses aux recettes. Cette démarche implique la définition de pistes d'optimisation des interventions et d'éventuelles révisions de dispositifs (par exemple : politique patrimoniale, évaluation des politiques publiques, etc.).

L'Emetteur tend aussi à développer ses efforts de mutualisation des services avec ses communes membres (achats groupés, mises à disposition de personnel).

4.3 Principe du recours à l'emprunt

Le cadre budgétaire

Les EPCI disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt.

Ainsi, aux termes de l'article L.2337-3 du Code général des collectivités territoriales auquel renvoie l'article L.5211-36 du même code, les EPCI peuvent recourir à l'emprunt. Ce principe est réitéré pour les communautés d'agglomération à l'article L.5216-8 du même code. Aux termes de l'article L.2331-8 du Code général des collectivités territoriales, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des EPCI. Les emprunts correspondent au volume global des dettes contractées à plus d'un an pendant l'exercice.

En outre, l'emprunt obligataire n'est pas soumis au Code des marchés publics, en vertu de l'article 3-5° dudit Code qui exclut les services financiers relatifs aux instruments financiers et aux opérations d'approvisionnement en argent.

Le cadre comptable

L'emprunt, ressource budgétaire

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L.2322-1 du Code général des collectivités territoriales). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1^{er} janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, "*mettre en recouvrement les recettes*", ce qui autorise le tirage des emprunts contractés avant le 31 décembre. Cette disposition ne permet cependant pas de passer un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement.

L'article L.1612-1 précise également que "*jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvertes à l'exercice précédent*". Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette section. La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux pourrait être déferée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au budget primitif suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que le maire pourra souscrire l'emprunt.

Dans le cadre du contrôle budgétaire (articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales), le Préfet assure le respect de ces règles. L'autorité préfectorale ou toute personne ayant intérêt pour agir peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

L'imputation budgétaire

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés au compte 66 pour les communes, et au compte 67 pour les départements et les régions, en dépenses de la section de fonctionnement.

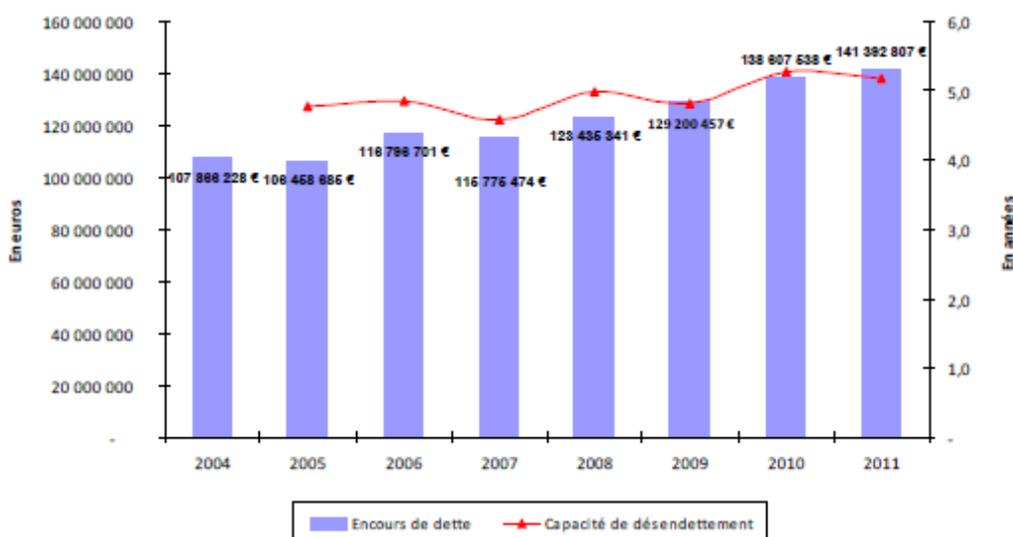
Le remboursement du capital est quant à lui imputé au compte 16, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales).

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de l'EPCI (articles L.1612-15 à L.1612-17 du Code général des collectivités territoriales). A l'inverse, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables à une collectivité ou à un établissement public local.

5. Solvabilité de l'Emetteur

L'évaluation du risque de solvabilité de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est réalisée annuellement par l'attribution d'une notation financière de long terme.

L'agence Moody's a attribué à la dette long terme de l'Emetteur la notation Aa3, assortie d'une perspective stable, en mars 2012.



L'encours de dette de l'Emetteur s'élève à 141,3 millions d'euros au 31 décembre 2011, soit une augmentation de 2,7 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent, en lien avec la montée en charge du PPI. La CACP diminue son niveau d'endettement (Encours de dette / recettes réelles de fonctionnement) de 119,2% à 117,8% et maintient une capacité de désendettement de 5,1 ans. L'encours de la dette est par ailleurs sécurisé et optimisé, et permet de limiter son impact sur le budget de la CACP.

6. Compte Administratif 2011, décisions budgétaires adoptées en 2011 et Budget Primitif 2012

L'élaboration et l'exécution budgétaire sont soumises aux principes du droit budgétaire :

- *le principe de l'annualité* : le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre et l'autorisation donnée à l'exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du premier janvier au 31 décembre ;
- *le principe d'unité budgétaire* : toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- *le principe de l'universalité* : figurent au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;
- *le principe de spécialité budgétaire* : tout crédit (autorisation de dépense) doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé ; et
- *le principe d'équilibre* : compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital.

Aux termes de la loi n°86-16 du 6 janvier 1986, "le budget est établi en section de fonctionnement et d'investissement tant en recettes qu'en dépenses".

6.1 Les masses financières de 2011 au Compte administratif

Hors mouvements d'ordre et opérations de dépenses/recettes qui ne font que transiter par la CACP, le budget 2011 s'équilibre en dépenses à hauteur de **164.104.875 euros** et en recettes à **165.776.922 euros**. Après intégration du résultat reporté de 2010 (338.694 euros), l'excédent global de clôture est de **1.672.047 euros**.

L'épargne brute se renforce à hauteur de **22,8%** des recettes de fonctionnement.

	CA 2010	CA 2011	Evolution 2010-2011
Recettes de Fonctionnement	116 304	119 995	3,2%
<i>RRF hors 77%</i>	<i>114 252</i>	<i>115 340</i>	<i>1,0%</i>
Produit fiscal	53 948	57 086	5,8%
<i>dont rôle général</i>	<i>52 598</i>	<i>56 256</i>	<i>7,0%</i>
<i>dont rôles supplémentaires</i>	<i>1 349</i>	<i>829</i>	<i>-38,5%</i>
Dotations	51 503	51 078	-0,8%
<i>DGF</i>	<i>48 402</i>	<i>47 644</i>	<i>-1,6%</i>
<i>Dotations de compensation fiscales</i>	<i>3 101</i>	<i>3 435</i>	<i>10,8%</i>
Produits des services et du domaine (70)	5 677	4 647	-18,1%
Produits de gestion courante (75)	1 088	684	-37,1%
Recettes exceptionnelles (77)	2 052	4 655	126,8%
Autres recettes (participations, produits financiers ...)	2 036	1 845	-9,4%
Dépenses de Fonctionnement	89 984	92 659	3,0%
<i>DRF hors 67%</i>	<i>89 351</i>	<i>90 050</i>	<i>0,8%</i>
Charges de personnel (012)	27 735	28 008	1,0%
Charges de gestion courantes (011)	26 523	25 823	-2,6%
Dotations aux communes (AC)	23 233	23 124	-0,5%
Subventions (6574 + BDL)	6 554	6 871	4,8%
Frais financiers	4 110	4 411	7,3%
Dépenses exceptionnelles (67)	632	2 609	312,5%
Autres dépenses	1 195	1 814	51,8%
Epargne brute	26 320	27 336	
<i>E.Brute hors except.</i>	<i>24 901</i>	<i>25 289</i>	
Epargne nette	14 747	14 811	
<i>E.nette hors except.</i>	<i>13 328</i>	<i>12 764</i>	
Recettes d'investissement	41 428	45 444	9,7%
FCTVA	8 395	8 829	5,2%
Subventions d'investissement	11 945	15 851	32,7%
Emprunt	21 000	15 311	-27,1%
Autres (dont aménagement : avance trésorerie, FDC)	88	5 453	
Dépenses d'investissement	68 195	71 446	4,8%
Soutien aux politiques (PPI)	51 196	58 736	14,7%
Remboursement en capital de la dette	11 573	12 525	8,2%
Autres (dont aménagement : avance de trésorerie)	5 300	185	
Total budget principal	158 178	164 105	3,7%
Excédent de l'exercice	- 446	1 333	
<i>Excédent reporté</i>	<i>785</i>	<i>339</i>	
Excédent global de clôture	339	1 672	
Indicateurs financiers			
Taux d'épargne brute	22,6%	22,8%	
Taux d'endettement	119,2%	117,8%	
Capacité de désendettement	5,27	5,17	
<i>Encours de dette au 31/12/N (hors dette différée)</i>	<i>138 607</i>	<i>141 393</i>	

6.1.1 Les recettes constatées au Compte Administratif 2011

	Montants en €
FCTVA	8 829 000,00
Subventions d'investissement	15 851 000,00
Autres (dont aménagement : avance de trésorerie, FDC)	5 453 000,00
INVESTISSEMENT	30 133 000,00
Produit fiscal net	57 086 000,00
Dotations	51 078 000,00
Produits des services et du domaine	4 647 000,00
Produits de gestion courante	684 000,00
Recettes exceptionnelles	4 655 000,00
Autres recettes (participations, produits financiers...)	1 845 000,00
FONCTIONNEMENT	119 995 000,00
Recettes hors emprunt	150 128 000,00

Données issues du compte administratif 2011

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à **119.994.510 euros** en 2011 soit une légère progression de 3,2% par rapport à 2010 (après retraitement des recettes exceptionnelles, la hausse est de 1%).

Les recettes de fonctionnement sont marquées par la construction d'un nouveau panier de ressources fiscales et par une évolution contrastée des autres recettes courantes.

Dans le même temps, le maintien d'un autofinancement élevé a permis le financement d'un investissement important tout en limitant le recours à l'emprunt et en diminuant le taux d'endettement.

6.1.1.1 Des recettes fiscales en progression grâce aux décisions prises par la CACP

Après la suppression de la taxe professionnelle, la redéfinition du panier de ressources fiscales de l'Emetteur, effective en 2011, a eu pour effet de bouleverser la structure de ses ressources et de modifier son levier fiscal.

En 2011, le panier de ressources fiscales de l'Emetteur est constitué de 33% de la Contribution foncière des entreprises (CFE), 28,3% de CVAE, 31,4% de taxe d'habitation, 4,2% de Tascom, 2% d'IFER, environ 1% de taxes foncières.

Consécutivement à la mise en place de ce nouveau panier fiscal et dans un contexte d'incertitude quant à l'évolution de celui-ci, l'Emetteur a pris les décisions nécessaires au maintien du niveau de ses recettes fiscales et au respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt.

Ainsi, à partir de 2011, la Communauté d'agglomération a fixé les taux concernant la CFE, la part de taxe d'habitation transférée du département, la part de TFNB correspondant à la rétrocession par l'Etat d'une partie des frais de gestion communaux. Elle a également perçue de nouvelles ressources pour lesquelles elle n'a pas de pouvoir de taux : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe additionnelle sur les surfaces commerciales (TASCOM), la taxe additionnelle au foncier non bâti du département et de la région.

Concernant la part de la taxe d'habitation transférée du département, l'Emetteur a choisi, par décision du Conseil communautaire du 5 octobre 2010, de voter sa propre politique d'abattement à la taxe d'habitation en reprenant la politique d'abattement départementale, permettant à la fois de préserver son niveau de ressources et d'harmoniser la valeur locative servant de référence à la part de la taxe d'habitation qu'elle perçoit.

Par ailleurs, par décision du Conseil communautaire du 26 avril 2011, l'Emetteur a décidé la mise en place d'un produit fiscal additionnel d'1 million d'euros visant à garantir le niveau de ressources de la collectivité suite à la suppression de la taxe professionnelle et à permettre la poursuite de la réalisation du PPI.

La stratégie financière ainsi mise en œuvre avait pour objectif de répartir équitablement entre la maîtrise des dépenses, l'endettement et l'appel au contribuable, l'effort nécessaire pour garantir la soutenabilité à moyen et long terme des finances communautaires, permettant ainsi de limiter l'impact pour le contribuable, tout en préservant l'attractivité du territoire et la poursuite des politiques publiques utiles à l'accueil des populations et l'aide aux communes.

Le produit fiscal net, c'est-à-dire après prélèvement de 3.863.300 euros au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), constaté au cours de l'exercice 2011 s'élève à 57.085.598 euros, soit une

progression de +5,8% par rapport à 2010, ce qui s'explique pour moitié par l'évolution physique des bases et pour moitié par les décisions fiscales prises par l'Emetteur.

Le travail de l'observatoire fiscal, adapté au nouveau système de ressources de la collectivité, devra permettre de renforcer le travail de suivi des bases d'imposition, d'anticiper leur évolution et de s'assurer de leur complétude.

Au total, la Communauté d'agglomération est moins impactée que d'autres collectivités par la suppression de la Taxe Professionnelle : d'une part parce elle conserve une capacité de recours au levier fiscal sur 2/3 de ses recettes alors que celui est très fortement réduit pour les départements ou les régions, d'autre part elle n'accroît pas sa dépendance à l'égard des dotations de l'Etat puisqu'elle contribue au Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources.

6.1.1.2 Un léger repli des dotations de l'Etat en 2011

Les dotations versées par l'Etat sont en diminution de 0,8% par rapport à 2010.

Elles se décomposent entre la dotation générale de fonctionnement (DGF) et les dotations de compensation fiscales.

La DGF est elle-même composée de deux parts :

- une dotation de compensation (37.532.166 euros, soit +1,3% par rapport à 2010) : elle correspond à la compensation de la suppression de la "part salaires" de la taxe professionnelle. Son taux d'indexation est fixé chaque année par le comité des finances locales, il peut aller jusqu'à 50% du taux d'évolution global de la DGF.
- une dotation d'intercommunalité (10.111.589 euros, soit -10,96% par rapport à 2010) : celle-ci évolue en fonction des écarts relatifs de potentiel fiscal entre collectivités, de leur population et de leur coefficient d'intégration fiscale. Sa diminution en 2011 est liée notamment à la diminution des redevances eau et assainissement décidée depuis 2009 par l'Emetteur.

Au total, la DGF est en diminution de 1,6% en 2011.

Les dotations de compensation fiscales sont en progression (3.434.716 euros, +10,8% par rapport à 2010). Cette évolution découle de l'élargissement du périmètre des compensations fiscales à la dotation de compensation de la taxe d'habitation, perçue pour la première année pour un montant de 633.000 euros. Ces dotations de compensations sont en outre intégrées dans le calcul du FNGIR.

L'adhésion de la commune de Maurecourt permettra une progression des dotations en 2013.

6.1.1.3 L'évolution des autres recettes de fonctionnement

Les produits des services (piscines, patinoire, collecte sélective, etc.) et les produits de gestion courante sont respectivement en baisse de 18% et 37% par rapport à 2010, en raison notamment de la fin de l'exercice par la CACP de la compétence relative à la collecte sélective depuis le second semestre 2011 et de la diminution des loyers perçus (RIE). Ces pertes de recettes sont toutefois compensées par des économies de charges courantes et de charges locatives.

Le niveau élevé des produits exceptionnels correspond pour 1,9 millions d'euros à des rachats de foncier opéré par le budget annexe aménagement (notamment les terrains de Bellevues Est et de Linandes) et pour 2,62 millions d'euros à des subventions perçues au titre du chauffage urbain et reversées au délégataire pour la réalisation des investissements.

6.1.1.4 La minoration du recours à l'emprunt du fait du remboursement d'avances octroyées par la CACP pour des opérations d'aménagement

L'année 2011 a enregistré le remboursement de l'avance de trésorerie de 4,7 millions d'euros accordée en 2010 à Cergy-Pontoise Aménagement pour la ZAC Cergy-Puiseux, afin de tenir compte du décalage des commercialisations sur cette opération.

En outre, le remboursement d'une avance de 0,6 millions d'euros accordée en 2010 par le budget principal au budget annexe aménagement porte le produit du remboursement des avances à 5,3 millions d'euros.

6.1.1.5 Maintien à un niveau élevé des cofinancements afin de permettre le financement du Programme Pluriannuel d'investissement (PPI)

Les dépenses d'investissement liées au PPI sont financées en 2011 par l'autofinancement (25%), les subventions (27%), le FCTVA (15%), les reversements des budgets annexes (9%) le solde étant financé par l'emprunt (24%).

Les recettes liées au FCTVA se maintiennent à un niveau élevé (8.828.714 euros en 2011 ; 8.394.860 euros en 2010), en raison du maintien du niveau d'investissement et surtout de la régularisation du FCTVA correspondant aux opérations réalisées sous mandat.

Les subventions d'investissement s'élèvent à 15.850.753 euros (11.945.395 euros en 2010), soit une progression de 32% (dont 20% de l'Etat, 30% de la Région et 8% du Département).

6.1.2 Les dépenses exécutées au Compte Administratif 2011

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 92.658.942 euros, soit une progression de 3% par rapport à 2010 (limitée à 0,8% hors dépenses exceptionnelles). Leur part dans le montant global des dépenses poursuit sa diminution, de 57% en 2010 à 56,5% en 2011.

	Montants en milliers d'euros
Dépenses réelles de fonctionnement	92 659
Dépenses réelles d'investissement	71 446
Total des dépenses réelles	164 105

Données issues du compte administratif 2011

6.1.2.1 La poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement sont en progression de 2,9% en 2011 pour s'établir à 92.658.942 euros (en progression de 0,8% hors dépenses exceptionnelles), traduisant ainsi la poursuite de l'effort de maîtrise des dépenses.

Les dépenses de personnel

Représentant 30,2% des dépenses de fonctionnement de la collectivité, les dépenses de personnel s'élèvent à 28.008.002 euros, soit une progression très modérée (+1%) par rapport à 2010.

Pour la cinquième année consécutive, l'évolution de la masse salariale est inférieure à 3% (0,4% en 2007, 2,6% en 2008, et 2,5% en 2009), conformément à l'objectif de l'Emetteur de stricte maîtrise des dépenses de personnel.

La faible progression de la masse salariale en 2011 s'explique par la poursuite des efforts en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et la diminution des dépenses de personnel temporaire dans un objectif de résorption de l'emploi précaire. Elle est également liée à la refonte de la catégorie B amorcée ainsi qu'à des départs en fin d'année 2011 pour lesquels les recrutements n'ont abouti qu'en début d'année 2012.

Les charges courantes

Les charges courantes regroupent l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement des services (fluides, entretien et maintenance, services extérieurs, fournitures, etc.). Après des diminutions très marquées depuis 2006, la progression de +3,1% en 2010 s'est révélée conjoncturelle (gardiennage, régularisations de charges locatives), puisque l'année 2011 présente une nouvelle diminution de -2,6% à hauteur de 25.822.793 euros.

Cette tendance à la baisse globalement observée depuis 2006 illustre la volonté de l'Emetteur de poursuivre l'optimisation de sa gestion malgré l'augmentation de son patrimoine. La baisse des charges courantes participe d'un choix stratégique de l'Emetteur, comme l'atteste ses choix en matière de politique patrimoniale ou de gestion de la collecte sélective. En outre, des travaux d'investissement sur son patrimoine permettent de réduire les charges de fonctionnement (étanchéité des bassins piscines, mise en place de la chaufferie gaz sur la plaine des Linandes, etc.), de même que des choix en faveur de l'éclairage basse consommation.

Les dotations aux communes

Les versements en direction des communes sont en diminution en 2011 (-0,5%).

Pour mémoire, les versements à destination des communes sont composés de la seule Attribution de compensation, celle-ci ayant intégrée depuis 2011 la Dotation de Solidarité Communautaire à son niveau de 2010 (740.000 euros).

La diminution des versements aux communes en 2011 s'explique par l'impact en année pleine sur l'Attribution de Compensation des transferts de compétence décidés en 2010 (espaces verts, parcs de stationnement, pôles majeurs d'attractivité communautaire).

Les frais financiers

L'Emetteur a connu une forte hausse de ses frais financiers en 2011 (+7,3% soit 4.410.839 euros). Le taux moyen payé par l'Emetteur s'est élevé à 2,92% (contre 2,72% en 2010). Ce renchérissement des frais financiers est lié à un effet taux

constaté lors du premier semestre 2011 ainsi qu'au niveau important des marges bancaires octroyé lors de la conclusion des nouveaux emprunts.

Les autres dépenses / la politique de subventionnement

Ces dépenses comprennent essentiellement les subventions versées aux associations intervenant dans les secteurs culturel, sportif et éducatif. Elles sont en progression de +4,8% par rapport à 2011.

Au titre de l'année 2011, base de loisirs incluse, l'Emetteur a versé au total 6.848.595 euros de subventions de fonctionnement à quelques 126 associations ou structures apparentées.

6.1.2.2 Un niveau d'investissement élevé pour la seconde année de réalisation du PPI 2010-2014

Les dépenses d'investissement liées au PPI s'élèvent à 58.736.191 euros en 2011, soit une progression significative par rapport à 2010 de 14,7%, ce qui révèle un niveau élevé de réalisation des crédits de paiement budgétés PPI, à hauteur de 63%, Au 31 décembre 2011, le taux de réalisation du PPI 2010-2014 est de 32%.

Au sein des dépenses d'investissement liées au PPI, les fonds de concours et subventions d'investissement représentent 4.177.661 euros (contre 5.997.629 euros en 2010 soit une diminution de 30%).

Les fonds de concours à destination des communes sont en légère progression entre 2010 et 2011, de 3.350.240 euros à 3.428.630 euros (+2,3%), en lien avec la montée en puissance des contrats de territoire.

En revanche, les subventions d'équipement versées aux autres établissements publics locaux sont en forte diminution (de 742.000 euros à 94.000 euros soit -87%, baisse des opérations de travaux du SIARP), ainsi que les subventions d'équipements dans le cadre de la politique de l'habitat.

Les dépenses de travaux (de 41.407.074 euros en 2010 à 51.951.598 euros en 2011) sont en progression de 25% et illustrent l'entrée en phase opérationnelle des principales opérations du PPI.

Au total, la poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement combinée aux décisions fiscales prises par la CACP a permis de consolider le taux d'épargne brute à hauteur de 22,8%, assurant ainsi le financement du PPI tout en maintenant le taux d'endettement de la collectivité (Encours de dette / recettes réelles de fonctionnement) en-deçà de 120%.

6.1.3 Budgets consolidés

Hors mouvements d'ordres, le budget consolidé de l'Emetteur s'élève à 198.416.958 euros en dépenses et à 206.263.001 euros en recettes, soit un excédent global de clôture de 7.846.043 euros. Il se répartit entre le budget principal et les budgets annexes de la manière suivante :

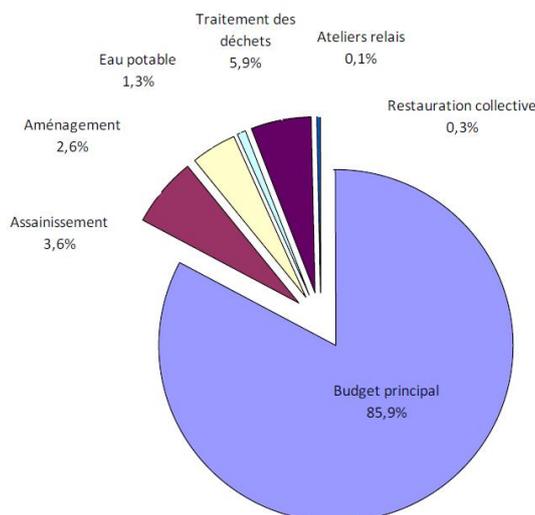
	2010		2011		Evol. Dép.
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Budget général	158 178 173		164 104 875,43		4%
Fonctionnement	89 983 517	117 088 711	92 658 942	120 333 204	
Investissement	68 194 655	41 428 155	71 445 934	45 443 718	
Excédent		338 694		1 672 047	
Assainissement	6 677 393		12 634 023		89%
Fonctionnement	5 741 493	9 967 506	6 829 886	11 761 484	
Investissement	935 899	1 814 598	5 804 137	2 590 614	
Excédent		5 104 712		1 718 074	
Aménagement	5 402 841		8 308 313		54%
Fonctionnement	5 319 446	778 400	2 418 970	1 119 832	
Investissement	83 395	4 880 123	5 889 343	10 036 992	
Excédent		255 682		2 848 510	
Eau potable	2 372 189		1 608 331		-32%
Fonctionnement	239 390	833 459	376 013	1 298 561	
Investissement	2 132 798	1 573 088	1 232 317	865 438	
Excédent		34 357		555 669	
Traitement des déchets	10 919 861		11 204 799		3%
Fonctionnement	10 867 977	12 068 865	11 117 406	12 137 604	
Investissement	51 885	12 788	87 393	73 164	
Excédent		1 161 792		1 005 969	
Ateliers relais	88 917		85 830		-3%
Fonctionnement	28 191	88 039	42 331	92 185	
Investissement	60 726	4 070	43 499	39 419	
Excédent		3 192		45 774	
Restauration collective	468 842		470 788		0%
Fonctionnement	468 842	468 842	470 788	470 788	
Investissement					
Excédent		0		0	
Budget consolidé	184 108 216	191 006 645	198 416 958	206 263 001	8%
Fonctionnement	112 648 857	141 293 823	113 914 335	147 213 657	
Investissement	71 459 359	49 712 822	84 502 623	59 049 344	
Excédent		6 898 429		7 846 043,41	

L'ensemble de ces données est présenté hors revolving et mouvements d'ordres.

Les dépenses du budget consolidé sont en augmentation de 8% par rapport à 2010, comprenant une augmentation de 8% sur le budget principal et de 18% sur les budgets annexes, en lien notamment avec la forte croissance des investissements sur le budget annexe assainissement (de 0,93 million d'euros à 5,80 millions d'euros).

Les dépenses d'investissement représentent 44% des dépenses du budget principal, mais 38% des budgets annexes (soit au total 43% des dépenses consolidées de la CACP).

Cette différence de structure entre le budget principal et les budgets annexes est liée au fait que les budgets annexes concernent essentiellement l'exploitation de services publics, les investissements étant en majorité portés par les délégataires ou par les concessionnaires des opérations d'aménagement (CPA ou Semavo).



Données au 31 décembre 2011

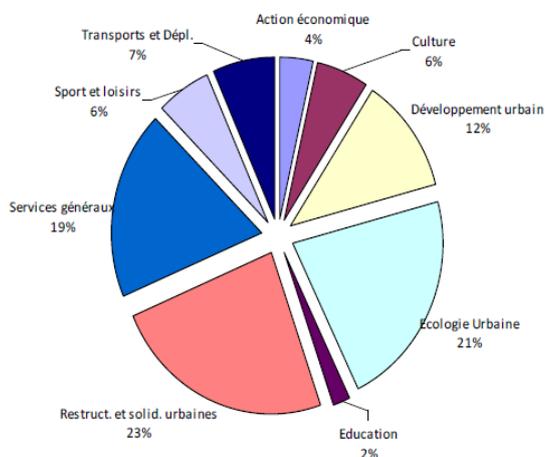
6.1.4 Analyse du budget consolidé par politique publique

Les budgets de la Communauté d'agglomération sont présentés et réalisés selon une nomenclature interne composée de neuf politiques publiques, elles-mêmes déclinées en sous-politiques, programmes et opérations. Cette structuration assure une plus grande lisibilité des interventions de la collectivité. Les graphiques ci-dessous présentent les réalisations de l'année 2011 sur le budget principal et les budgets annexes, en fonctionnement et en investissement.

6.1.4.1 Fonctionnement

Le taux de réalisation du budget de fonctionnement est d'environ 99% sur le budget principal (92% pour les budgets annexes, soit 98% pour le budget consolidé) avec quelques variations selon les politiques publiques (entre 80% et environ 100%).

Le graphique ci-après présente la répartition des dépenses de fonctionnement par politique publique, après réallocation de la masse salariale et des indemnités des élus entre chacune d'entre elles.



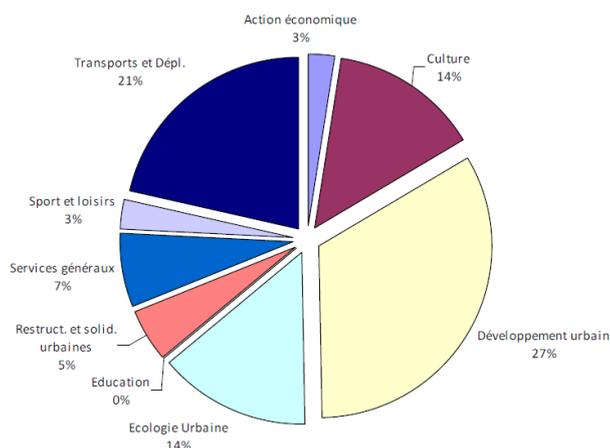
L'analyse de la répartition des dépenses par politique publique indique une prépondérance des politiques suivantes :

- Restructurations et solidarités urbaines 23% (Attribution de Compensation versée aux communes),

- Ecologie urbaine 21% (services publics de l'eau potable, de l'assainissement, du traitement des déchets),
- Services généraux 19% (cette politique représentant 15% des dépenses de personnel et englobe 30% de dépenses liées à la dette et au remboursement du FNGIR),
- le développement urbain 12% (gestion des espaces publics, entretien des espaces verts, éclairage public).

6.1.4.2 Investissement

Le taux de réalisation du budget d'investissement est de 63% en moyenne sur le budget principal (60% sur le budget consolidé). Les taux de réalisation très hétérogènes selon les politiques (de 40% à 98%, hors la politique éducation/enseignement/jeunesse qui n'a pas retracé de dépense d'investissement).



La réalisation des dépenses d'investissement indique une forte prépondérance de la politique de développement urbain (27%, équipements liés à l'accueil des populations nouvelles, équipements structurants, urbanisme et aménagement), de la politique "transports et déplacements" 21% (transports alternatifs à la voiture individuelle et travaux de voirie) et de la politique d'écologie urbaine (14%) ainsi que de la politique de la culture (14%).

6.1.4.3 Endettement

L'encours de dette de l'Emetteur s'élève à 141,3 millions d'euros au 31 décembre 2011, soit une augmentation de 2,7 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent. L'Emetteur diminue son niveau d'endettement de 119,2% à 117,8% et maintient une capacité de désendettement de 5,1 ans. L'encours de dette est par ailleurs sécurisé et optimisé, et permet de limiter son impact sur le budget de la CACP.

Une structure de l'encours sécurisé

L'encours de dette se répartit comme suit au 31 décembre 2011 :

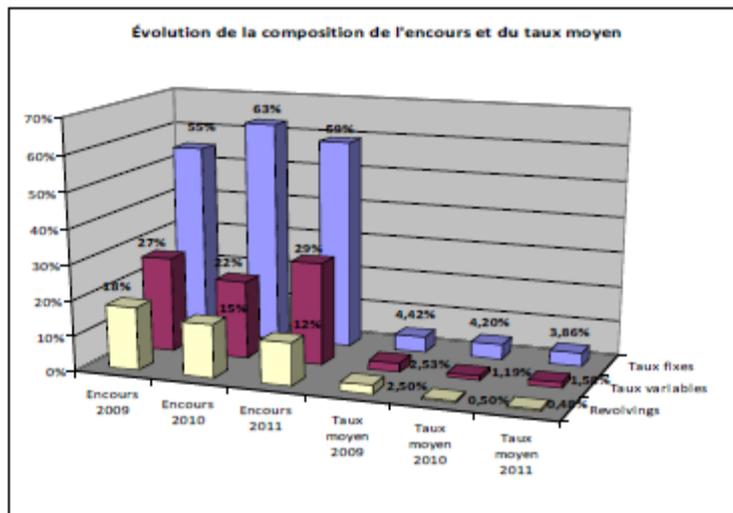
- **55% de taux fixe**, le niveau de sécurisation majoritaire de l'encours assure une forte visibilité de la charge financière de l'Emetteur ;
- **29% de dette à taux variable**, bénéficiant actuellement de niveaux de taux monétaire extrêmement faible, ont permis de bénéficier de la baisse des taux sur les marchés financiers et de la charge financière relative à ces emprunts
- **12% d'emprunt à capacité revolving**, permettant un ajustement de la trésorerie. Cet encours souple bénéficie également d'un niveau de coût très faible ;
- **4% d'encours structuré "intermédiaire"** positionné sur un produit taux fixe à barrière Libor USD avec une barrière à 7%. Ce produit contractualisé en 2008, a permis de bénéficier d'un taux fixe plus faible que le marché en contrepartie d'un risque maîtrisé sur la durée, la barrière d'exercice et l'index.

La collectivité dispose par ailleurs de lignes de trésorerie lui permettant de compléter ses besoins de financement ponctuels et de minimiser ses frais financiers.

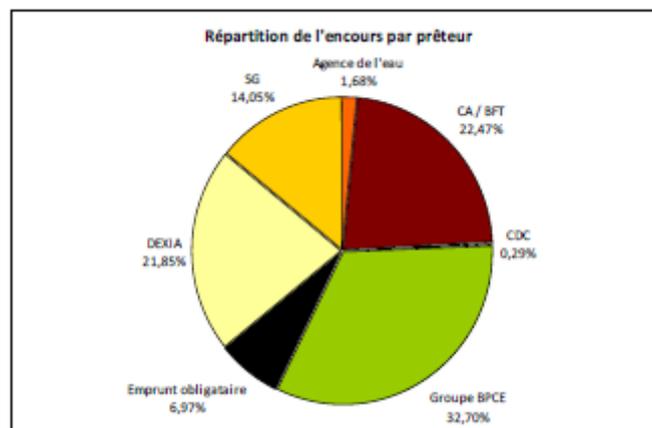
Un coût moyen optimisé

Malgré une augmentation des taux et des marges sur les nouveaux emprunts signés, le coût global de la dette est resté très performant avec un taux moyen payé de 2,92% contre 2,72% en 2010 et 3,53% en 2009, ce coût ne reposant sur aucun produit structuré volatil (produits permettant un taux inférieur à celui du marché avec en contrepartie de la prise d'un risque de payer un taux plus élevé).

A titre de comparaison, le taux moyen payé par les collectivités s'est élevé à 3,09% en 2010, et 3,15% dans les communes et EPCI de plus de 100.000 habitants.



Une répartition entre prêteurs équilibrée au 31 décembre 2011



L'encours de dette de l'Emetteur est bien équilibré entre prêteurs, cette tendance s'étant confirmée depuis 2010 avec l'arrivée de la Banque de Financement et de Trésorerie (BFT) parmi les prêteurs.

Selon l'enquête menée par FCL / Gérer la Cité, la banque Dexia représente 33% de l'encours de la dette des groupements communautaires en France, et 32% de l'encours global des collectivités territoriales françaises.

Classification au regard de la charte Gissler

La circulaire du 25 juin 2010 (et l'arrêté du 16 décembre 2010) imposent aux collectivités une classification des emprunts en fonction de deux critères détaillés ci-dessous :

- la formule du coupon,
- l'index sous-jacent.

Risque croissant

Risque croissant

Critère charte de bonne conduite	A- Fixe/variable/variable flooré ou capé	B-Barrière simple, pas de levier	C-Swapion	D-Multiplicateur jusqu'à 3, ou 5 capé	E-Multiplicateur jusqu'à 5	Hors charte	TOTAL
1- Indices hors zone euro	96,5% de l'encours (71 emprunts)						142,2 millions €
2-Indices inflation							
3-Ecart d'indices zone euro, écart d'inflation							
4-Indices hors zone euro, écart d'indices dont l'un est hors zone euro		3,5% de l'encours (1 emprunt)					5,1 millions €
5-Ecart d'indices hors zone euro							
6-Hors charte							
TOTAL	142,2 millions €	5,1 millions €					147,3 millions € (BP et BA)

L'essentiel de l'encours de l'Emetteur est positionné sur des taux fixes ou taux variables simples (pour 96,6% de l'encours).

Le positionnement des 3,4% de "produits structurés" est simple et lisible.

Selon l'enquête dette menée par FCL, Gérer la Cité, l'encours structuré représente 16% de l'encours des groupements communautaires en France, dont 9% de structurés volatils.

Extinction de la dette

Au 31 décembre 2011, la durée de vie moyenne de la dette est de 6 ans et 6 mois, contre 9 ans pour la durée moyenne des groupements.

La durée résiduelle de la dette de la CACP est de 16 ans et 11 mois.

Les mobilisations d'emprunt 2011

Compte tenu de l'anticipation sur les évolutions sur le marché bancaire et du besoin de financement pour fin 2011, la totalité des emprunts a été signée avant l'été pour 13,4 millions d'euros, répartis en 4 nouveaux emprunts.

Ainsi, deux emprunts bonifiés par la Banque Européenne d'Investissements ont été contractés pour les constructions labellisées HQE :

- 5,4 millions d'euros pour la réhabilitation du Théâtre 95 (option entre Euribor + 0,52%, TAG et TAM +0,87% et taux fixe) ; et
- 2 millions d'euros pour la construction du GS Bossut (option entre Euribor 3, 6 ou 12 mois + 0,7 à 0,51%, TAG et TAM 3 et 6 mois + 1,05 à 0,86%).

En outre, l'Emetteur a signé :

- un contrat de 2 millions d'euros avec la Crédit Foncier de France par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne (option Euribor 3 mois + 1,08%, Euribor 6 ou 12 mois + 0,96% ou taux fixe) ; et
- un contrat de 4 millions d'euros avec la Banque de Financement et de Trésorerie via le Crédit Agricole (Euribor 3, 6 ou 12 mois + 1,13% ou taux fixe).

Dette globale de l'Emetteur

Budgets annexes

Tous budgets confondus, la dette globale de l'Emetteur est la suivante :

Budget	Montant	Part dans le total de la dette
Principal	141 392 807.15€	96,96%
Assainissement	866 095,05€	0,59%
Eau potable	5 092 811,93	3,46%
Total	147 351 714.13€	100,00%

Dette différée

L'Emetteur bénéficie également sur le budget principal et le budget assainissement, d'un différé d'amortissement correspondant à des aides de la Région et de l'Etat utilisées à l'aménagement de la ville nouvelle. Ces prêts se sont échelonnés de 1968 à 1989.

Le montant des encours de ces emprunts au 31 décembre 2011 est le suivant pour une extinction en 2019 :

Budget	Montant encours
Principal	2 778 058,78 €
Assainissement	261 293,46 €

Garanties

L'Emetteur accorde sa garantie à certains organismes qui en ont fait la demande préalablement. Au 31 décembre 2011, le montant de l'encours garanti s'élève à 86,1 millions d'euros. La majeure partie des emprunts garantis est consentie par la Caisse des Dépôts et Consignations (71%) et par la Caisse d'épargne (16%). Le ratio prudentiel est bien assuré, le montant des annuités garanties totales (9.722.714 euros) augmenté des annuités de la dette propre (13.576.836 euros) étant inférieur à 50% des recettes réelles de fonctionnement (62.098.252 euros).

Enfin, il est à noter que la garantie est accordée à des sociétés HLM pour 73%.

Compte Administratif 2010

CA DE CERGY PONTOISE

CA -2010 - BUDGET GENERAL

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	94 466 672,44	G	117 119 494,24
	Section d'investissement	B	95 649 925,93	H	95 684 787,18
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	784 788,60
	Report en section d'investissement (001)	D	23 133 777,61	J	0,00
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		=A+B+C+D	213 250 375,98	=G+H+I+J	213 589 070,02

RESTES A REALISER A REPORTER EN N + 1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00		0,00
	Section d'investissement	F	0,00		0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F	0,00	=K+L	0,00

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=A+C+E	94 466 672,44	=G+I+K	117 904 282,84
	Section d'investissement	=B+D+F	118 783 703,54	=H+J+L	95 684 787,18
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	213 250 375,98	= G+H+I+J+K+L	213 589 070,02

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. / art	Libellé	Dépenses engagées non	Titres restant à émettre		
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00	K	0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00	L	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines et n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM +RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	28 226 082,00	22 479 195,29	4 044 033,10	0,00	1 702 853,61
012	Charges de personnel et frais assimilés	28 487 657,00	27 729 313,86	5 575,84	0,00	752 767,30
014	Atténuations de produits	{CODGRP}014	23 233 321,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	7 887 867,00	7 743 725,08	5 520,16	0,00	138 621,76
656	Frais de fonct. des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	64 601 606,00	81 185 555,23	4 055 129,10	0,00	2 594 242,67
66	Charges financières	5 043 567,00	3 318 431,18	791 952,00	0,00	933 183,82
67	Charges exceptionnelles	3 591 490,00	629 449,83	3 000,00	0,00	2 959 040,17
68	Dotations aux provisions (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	593 600,00				
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	73 830 263,00	85 133 436,24	4 850 081,10	0,00	6 486 466,66
023	Virement à la section d'investissement (2)	16 258 301,60				
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (2)	4 531 000,00	4 483 155,10			47 844,90
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (2)	0,00	0,00			0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	20 789 301,60	4 483 155,10			47 844,90
	TOTAL	94 619 564,60	89 616 591,34	4 850 081,10	0,00	6 534 311,56
	Pour information (3) D002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1	0,00				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM +RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuation de charges	338 075,00	501 937,36	6 992,76	0,00	-170 855,12
70	Produits des services, du domaine et ventes...	5 522 418,00	4 615 309,28	1 061 618,79	0,00	-154 510,07
73	Impôts et taxes	53 151 519,00	53 947 589,00	0,00	0,00	-796 070,00
74	Dotations et participations	52 798 745,00	52 786 477,10	0,00	0,00	12 267,90
75	Autres produits de gestion courante	974 750,00	944 949,40	143 438,38	0,00	-113 637,78
	Total des recettes de gestion courante	112 785 507,00	112 796 262,14	1 212 049,93	0,00	-1 222 805,07
76	Produits financiers	206 212,00	243 394,89	0,00	0,00	-37 182,89
77	Produits exceptionnels	3 296 378,00	2 052 215,84	0,00	0,00	1 244 162,16
78	Reprises sur provisions (1)	0,00	0,00			0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	116 288 097,00	115 091 872,87	1 212 049,93	0,00	-15 825,80
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (2)	780 000,00	815 571,44			-35 571,44
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (2)	0,00	0,00			0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	780 000,00	815 571,44			-35 571,44
	TOTAL	117 068 097,00	115 907 444,31	1 212 049,93	0,00	-51 397,24
	Pour information (3) R002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	784 788,60				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires

(2) DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041; DF 043 = RF 043

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté)

(4) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'amaliation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9)

(8) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article de chapitre 10.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts BP+DM +RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
3....	Stocks (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	2 001 500,00	1 307 944,32	0,00	693 555,68
204	Subventions d'équipements versées	9 808 767,00	5 997 629,62	0,00	3 811 137,38
21	Immobilisations corporelles	3 565 367,00	1 883 412,97	0,00	1 681 954,03
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	62 323 328,00	41 407 074,37	0,00	20 916 253,63
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	77 698 962,00	50 596 061,28	0,00	27 102 900,72
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 900 522,00	600 000,00	0,00	1 300 522,00
16	Emprunts et dettes assimilées	38 735 938,00	33 248 722,23	0,00	5 487 215,77
18	Compte de liaison : affectation... (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip. créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	5 300 000,00	5 300 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	45 936 460,00	39 148 722,23	0,00	6 787 737,77
45...1	Total des opér. pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	123 635 422,00	89 744 783,51	0,00	33 890 638,49
040	<i>Opé. d'ordre de transferts entre sections (2)</i>	<i>780 000,00</i>	<i>815 571,44</i>		<i>-35 571,44</i>
041	<i>Opérations patrimoniales (2)</i>	<i>9 026 000,00</i>	<i>5 089 570,98</i>		<i>3 936 429,02</i>
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	9 806 000,00	5 905 142,42		3 900 857,58
	TOTAL	133 441 422,00	95 649 925,93	0,00	37 791 496,07
Pour information (3) D001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		23 133 777,61			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts BP+DM +RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
3....	Stocks (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	19 380 779,00	11 945 395,02	0,00	7 435 383,98
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	73 865 341,40	42 554 991,13	0,00	31 310 350,27
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	27 661,73	0,00	-27 661,73
	Total des recettes d'équipement	93 246 120,40	54 528 047,88	0,00	38 718 072,52
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	7 000 000,00	8 394 860,79	0,00	-1 394 860,79
1068	Excédents de fonct. capitalisés (8)	23 133 777,61	23 133 777,61	0,00	0,00
138	Autres subventions d'investissement non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip. créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	55 374,82	0,00	-55 374,82
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 380 000,00		0,00	3 380 000,00
	Total des recettes financières	33 513 777,61	31 584 013,22	0,00	1 929 764,39
45...2	Total des opér. pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	126 759 898,01	86 112 061,10	0,00	40 647 836,91
021	<i>Virement de la section de fonctionnement (2)</i>	<i>16 258 301,60</i>			<i>16 258 301,60</i>
040	<i>Opé. d'ordre de transferts entre sections (2)</i>	<i>4 531 000,00</i>	<i>4 483 155,10</i>		<i>47 844,90</i>
041	<i>Opérations patrimoniales (2)</i>	<i>9 026 000,00</i>	<i>5 089 570,98</i>		<i>3 936 429,02</i>
	Total des recettes d'ordre d'investissement	29 815 301,60	9 572 726,08		20 242 575,52
	TOTAL	156 575 199,61	95 684 787,18	0,00	60 890 412,43
Pour information (3) R001 Solde d'exécution positif reporté de N-1		0,00			

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	103 732 511,88	G	124 908 292,60
	Section d'investissement	B	107 672 730,12	H	110 929 218,85
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	338 694,04
	Report en section d'investissement (001)	D	23 098 916,36	J	0,00
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		=A+B+C+D	234 504 158,36	=G+H+I+J	236 176 205,49

RESTES A REALISER A REPORTER EN N + 1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00		0,00
	Section d'investissement	F	0,00		0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F	0,00	=K+L	0,00

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=A+C+E	103 732 511,88	=G+I+K	125 246 986,64
	Section d'investissement	=B+D+F	130 771 646,48	=H+J+L	110 929 218,85
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	234 504 158,36	= G+H+I+J+K+L	236 176 205,49

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. / art	Libellé	Dépenses engagées non	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines et n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM +RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	28 310 170,00	23 171 259,63	2 651 533,86	0,00	2 487 376,51
012	Charges de personnel et frais assimilés	28 510 936,00	28 001 516,27	6 486,60	0,00	502 933,13
014	Atténuations de produits	27 321 524,00	27 257 357,00	0,00	0,00	64 167,00
65	Autres charges de gestion courante	8 496 378,00	8 210 928,79	203 530,85	0,00	81 918,36
656	Frais de fonct. des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	92 639 008,00	86 641 061,69	2 861 551,31	0,00	3 136 395,00
66	Charges financières	4 756 547,00	3 827 599,20	583 240,57	0,00	345 707,23
67	Charges exceptionnelles	3 105 750,00	2 607 648,90	1 140,00	0,00	496 961,10
68	Dotations aux provisions (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	500 000,00				
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	101 001 305,00	93 076 309,79	3 445 931,88	0,00	3 979 063,33
023	Virement à la section d'investissement (2)	15 657 193,04				
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (2)	5 288 000,00	7 210 270,21			-1 922 270,21
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (2)	0,00	0,00			0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	20 945 193,04	7 210 270,21			-1 922 270,21
	TOTAL	121 946 498,04	100 286 580,00	3 445 931,88	0,00	2 056 793,12
	Pour information (3) D002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1	0,00				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM +RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuation de charges	310 000,00	321 797,19	0,00	0,00	-11 797,19
70	Produits des services, du domaine et ventes...	4 709 350,00	4 203 292,36	443 377,58	0,00	62 680,06
73	Impôts et taxes	59 212 190,00	61 075 302,28	33 408,12	0,00	-1 896 520,40
74	Dotations et participations	52 421 283,00	52 211 247,75	73 929,58	0,00	136 105,67
75	Autres produits de gestion courante	620 534,00	646 352,61	37 938,14	0,00	-63 756,75
	Total des recettes de gestion courante	117 273 357,00	118 457 992,19	588 653,42	0,00	-1 773 288,61
76	Produits financiers	98 147,00	156 297,55	0,00	0,00	-58 150,55
77	Produits exceptionnels	3 186 300,00	4 654 867,09	0,00	0,00	-1 468 583,09
78	Reprises sur provisions (1)	0,00	0,00			0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	120 557 804,00	123 269 156,83	588 653,42	0,00	-3 300 022,25
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (2)	1 050 000,00	1 050 482,35			-482,35
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (2)	0,00	0,00			0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	1 050 000,00	1 050 482,35			-482,35
	TOTAL	121 607 804,00	124 319 639,18	588 653,42	0,00	-3 300 504,60
	Pour information (3) R002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	338 694,04				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires

(2) DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté)

(4) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9)

(8) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article de chapitre 10.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts BP+DM +RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
3....	Stocks (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	1 006 730,00	700 645,24	0,00	306 084,76
204	Subventions d'équipements versées	9 844 565,00	4 177 661,09	0,00	5 666 903,91
21	Immobilisations corporelles	3 031 268,00	1 774 397,14	0,00	1 256 870,86
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	79 179 982,04	51 951 598,81	0,00	27 228 383,23
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	93 062 545,04	58 604 302,28	0,00	34 458 242,76
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	157 500,00	131 888,63	0,00	25 611,37
16	Emprunts et dettes assimilées	36 922 025,00	31 437 349,23	0,00	5 484 675,77
18	Compte de liaison : affectation... (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip. créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	37 079 525,00	31 569 237,86	0,00	5 510 287,14
45...1	Total des opér. pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	130 142 070,04	90 173 540,14	0,00	39 968 529,90
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (2)	1 050 000,00	1 050 482,35	0,00	-482,35
041	Opérations patrimoniales (2)	17 702 000,00	16 448 707,63	0,00	1 253 292,37
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	18 752 000,00	17 499 189,98	0,00	1 252 810,02
	TOTAL	148 894 070,04	107 672 730,12	0,00	41 221 339,92
Pour information (3)		23 098 916,36			
D001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1					

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts BP+DM +RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
3....	Stocks (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	25 759 801,00	15 850 753,05	0,00	9 909 047,95
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	63 630 684,00	34 038 470,67	0,00	29 592 213,33
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	2 035,23	0,00	-2 035,23
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 307 392,00	142 925,99	0,00	2 164 466,01
	Total des recettes d'équipement	91 697 877,00	50 034 184,94	0,00	41 663 692,06
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	8 450 000,00	8 828 714,95	0,00	-378 714,95
1068	Excédents de fonct. capitalisés (8)	23 098 916,36	23 098 916,36	0,00	0,00
138	Autres subventions d'investissement non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip. créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	5 300 000,00	5 308 424,76	0,00	-8 424,76
024	Produits des cessions d'immobilisations	4 799 000,00	0,00	0,00	4 799 000,00
	Total des recettes financières	41 647 916,36	37 236 056,07	0,00	4 411 860,29
45...2	Total des opér. pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	133 345 793,36	87 270 241,01	0,00	46 075 552,35
021	Virement de la section de fonctionnement (2)	15 657 193,04	0,00	0,00	15 657 193,04
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (2)	5 288 000,00	7 210 270,21	0,00	-1 922 270,21
041	Opérations patrimoniales (2)	17 702 000,00	16 448 707,63	0,00	1 253 292,37
	Total des recettes d'ordre d'investissement	38 647 193,04	23 658 977,84	0,00	14 988 215,20
	TOTAL	171 992 986,40	110 929 218,85	0,00	61 063 767,55
Pour information (3)		0,00			
R001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	114 184 440,00	114 184 440,00
+		+	+
R E P O	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
R T S	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	0,00	0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		114 184 440,00	114 184 440,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	127 613 354,00	127 613 354,00
+		+	+
R E P O	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
R T S	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	0,00	0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		127 613 354,00	127 613 354,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)		241 797 794,00	241 797 794,00
----------------------------	--	-----------------------	-----------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et du budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget primitif précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
011	Charges à caractère général	27 269 372,00	0,00	27 761 315,00	27 761 315,00	27 761 315,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	29 057 410,00	0,00	28 688 910,00	28 688 910,00	28 688 910,00
014	Atténuations de produits	23 458 224,00	0,00	22 441 693,00	22 441 693,00	22 441 693,00
65	Autres charges de gestion courante	8 268 598,00	0,00	8 542 403,00	8 542 403,00	8 542 403,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		88 053 604,00	0,00	87 434 321,00	87 434 321,00	87 434 321,00
66	Charges financières	5 006 547,00	0,00	5 146 000,00	5 146 000,00	5 146 000,00
67	Charges exceptionnelles	3 015 800,00	0,00	530 850,00	530 850,00	530 850,00
68	Dotations aux provisions (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	500 000,00		500 000,00	500 000,00	500 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		96 575 951,00	0,00	93 611 171,00	93 611 171,00	93 611 171,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	15 075 342,00		15 573 269,00	15 573 269,00	15 573 269,00
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (5)	5 288 000,00		5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		20 363 342,00		20 573 269,00	20 573 269,00	20 573 269,00
TOTAL		116 939 293,00	0,00	114 184 440,00	114 184 440,00	114 184 440,00
+						
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						114 184 440,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget primitif précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
013	Atténuation de charges	300 000,00	0,00	357 179,00	357 179,00	357 179,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	4 653 124,00	0,00	3 360 455,00	3 360 455,00	3 360 455,00
73	Impôts et taxes	54 348 890,00	0,00	57 259 024,00	57 259 024,00	57 259 024,00
74	Dotations et participations	52 734 298,00	0,00	50 907 682,00	50 907 682,00	50 907 682,00
75	Autres produits de gestion courante	608 534,00	0,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00
Total des recettes de gestion courante		112 644 846,00	0,00	112 334 340,00	112 334 340,00	112 334 340,00
76	Produits financiers	98 147,00	0,00	142 300,00	142 300,00	142 300,00
77	Produits exceptionnels	3 196 300,00	0,00	607 800,00	607 800,00	607 800,00
78	Reprises sur provisions (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		115 939 293,00	0,00	113 084 440,00	113 084 440,00	113 084 440,00
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (5)	1 000 000,00		1 100 000,00	1 100 000,00	1 100 000,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 000 000,00		1 100 000,00	1 100 000,00	1 100 000,00
TOTAL		116 939 293,00	0,00	114 184 440,00	114 184 440,00	114 184 440,00
+						
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)						0,00
=						
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						114 184 440,00

Pour information

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (11)	19 473 269,00
--	----------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement qui viennent financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité

(1) Cf. p.4 IB - Modalités de vote

(2) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime pour les provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041; DF 043 = RF 043.

(6) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC, ...) par ailleurs retracé

(7) En dépenses, le chapitre 22 les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'amortissement de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9)

(10) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(11) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget primitif précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
010	Stocks (6)					
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	1 227 000,00		1 040 000,00	1 040 000,00	1 040 000,00
204	Subventions d'équipements versées	10 054 500,00		13 310 648,00	13 310 648,00	13 310 648,00
21	Immobilisations corporelles	2 506 000,00		6 228 500,00	6 228 500,00	6 228 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation (7)					
23	Immobilisations en cours	77 152 700,00		62 100 816,00	62 100 816,00	62 100 816,00
	Total des opérations d'équipement	90 940 200,00		82 679 964,00	82 679 964,00	82 679 964,00
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement	200 500,00				
16	Emprunts et dettes assimilées	36 869 984,00		33 695 390,00	33 695 390,00	33 695 390,00
18	Compte de liaison : affectation... (8)					
26	Particip. créances rattachées à des particip.			50 000,00	50 000,00	50 000,00
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues					
	Total des dépenses financières	37 070 484,00		33 745 390,00	33 745 390,00	33 745 390,00
45...1	Total des opér. pour compte de tiers (9)					
	Total des dépenses réelles d'investissement	128 010 684,00		116 425 354,00	116 425 354,00	116 425 354,00
040	<i>Opé. d'ordre de transferts entre sections (5)</i>	<i>1 000 000,00</i>		<i>1 100 000,00</i>	<i>1 100 000,00</i>	<i>1 100 000,00</i>
041	<i>Opérations patrimoniales (5)</i>	<i>17 702 000,00</i>		<i>10 088 000,00</i>	<i>10 088 000,00</i>	<i>10 088 000,00</i>
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	18 702 000,00		11 188 000,00	11 188 000,00	11 188 000,00
	TOTAL	146 712 684,00		127 613 354,00	127 613 354,00	127 613 354,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)

+

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

127 613 354,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget primitif précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
010	Stocks (6)					
13	Subventions d'investissement	25 699 107,00		26 774 237,00	26 774 237,00	26 774 237,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	65 649 684,00		58 520 390,00	58 520 390,00	58 520 390,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)					
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation (7)					
23	Immobilisations en cours	5 507 073,00		277 458,00	277 458,00	277 458,00
	Total des recettes d'équipement	96 855 864,00		85 572 085,00	85 572 085,00	85 572 085,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	8 411 478,00		8 000 000,00	8 000 000,00	8 000 000,00
1068	Excédents de fonct. capitalisés (10)					
138	Autres subventions d'investissement non transf.					
165	Dépôts et cautionnements reçus					
18	Compte de liaison : affectation... (8)					
26	Particip. créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 380 000,00		3 380 000,00	3 380 000,00	3 380 000,00
	Total des recettes financières	11 791 478,00		11 380 000,00	11 380 000,00	11 380 000,00
45...2	Total des opér. pour compte de tiers (9)					
	Total des recettes réelles d'investissement	108 647 342,00		96 952 085,00	96 952 085,00	96 952 085,00
021	<i>Virement de la section de fonctionnement (5)</i>	<i>15 075 342,00</i>		<i>15 573 269,00</i>	<i>15 573 269,00</i>	<i>15 573 269,00</i>
040	<i>Opé. d'ordre de transferts entre sections (5)</i>	<i>5 288 000,00</i>		<i>5 000 000,00</i>	<i>5 000 000,00</i>	<i>5 000 000,00</i>
041	<i>Opérations patrimoniales (5)</i>	<i>17 702 000,00</i>		<i>10 088 000,00</i>	<i>10 088 000,00</i>	<i>10 088 000,00</i>
	Total des recettes d'ordre d'investissement	38 065 342,00		30 661 269,00	30 661 269,00	30 661 269,00
	TOTAL	146 712 684,00		127 613 354,00	127 613 354,00	127 613 354,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

+

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

127 613 354,00

Pour information

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement qui viennent financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE PAR LA SECTION DE
DE FONCTIONNEMENT (11)**

19 473 269,00

6.2 Les masses financières du budget primitif 2012

Les données suivantes sont issues du budget primitif voté pour l'année 2012.

Le budget primitif 2012 s'inscrit dans un contexte marqué par un accroissement des tensions autour de l'environnement financier des collectivités locales, en raison notamment des répercussions de la crise financière et bancaire internationale, des difficultés financières de l'Etat et des conséquences de la suppression de la taxe professionnelle ainsi que de la réforme de l'architecture locale.

Dans ce contexte particulièrement contraint, l'Emetteur fait toutefois le choix d'inscrire son budget 2012 dans la continuité de sa stratégie de développement portée à travers sa contribution au Grand Paris et le projet Confluence Seine Oise, ainsi que le vote du PPI 2010-2014, tout en s'appuyant sur une situation financière solide.

Conformément au Débat d'Orientations Budgétaires du 15 novembre 2011, le budget primitif 2012 entend en effet poursuivre la maîtrise des fondamentaux financiers de la CACP afin de donner à celle-ci les moyens de réaliser son programme d'investissement ambitieux tout en limitant son recours à l'endettement et en préservant sa soutenabilité financière sur le long terme.

Le budget primitif 2012 est composé du budget principal et de 6 budgets annexes.

Le budget principal 2012 (dépenses d'investissement et de fonctionnement) s'équilibre à hauteur de 186.417.035 euros (-4,5% par rapport au budget primitif 2011).

Alors que les dotations de l'Etat marquent une baisse (-3,5%), principalement en raison de la diminution de la DGF, la progression des recettes fiscales (+5,5%), telle qu'anticipée à la suite des décisions politiques prises par l'Emetteur en 2011, permettra de limiter à 0,2% le repli des recettes de fonctionnement de la collectivité, compensant ainsi la disparition de certains produits comme la collecte sélective. Grâce aux efforts importants et continus de maîtrise des dépenses de fonctionnement, proposées en diminution de -0,4% à hauteur de 92.977.091 euros, l'épargne brute sera en légère progression à 17,3% (contre 17% dans le budget primitif 2011) permettant d'atteindre l'objectif de 20% au Compte administratif.

Les dépenses d'investissement inscrites au titre du PPI se maintiennent à un niveau élevé à plus de 79 millions euros, en léger repli par rapport à 2011 (-10,6%) du fait de la volonté de l'Emetteur de se rapprocher au maximum de ses capacités de réalisation et de contenir son recours à l'emprunt dans un contexte de tension sur le secteur bancaire. Ces dépenses sont financées à près de 51% par l'autofinancement et les recettes liées aux opérations (subventions, fonds de concours, FCTVA), dans un environnement néanmoins marqué par une incertitude quant à l'évolution des cofinancements, permettant de limiter l'emprunt prévisionnel à 39 millions d'euros, en diminution par rapport au budget primitif 2011 (42 millions d'euros).

L'équilibre du budget 2012

	BP 2011	BP 2012	Evol. 2011-2012
Recettes de Fonctionnement	112 706 193	112 450 340	-0,2%
Recettes fiscales	54 078 890	57 059 024	5,5%
Dotations de l'Etat	51 386 426	49 579 000	-3,5%
<i>dont DGF</i>	48 610 000	46 497 000	-4,3%
<i>dont compensations fiscales</i>	2 776 486	3 082 000	11,0%
Produit des services / gestion courante	5 261 812	3 810 455	-27,6%
Autres recettes (subventions...)	1 979 065	2 001 861	1,2%
Dépenses de Fonctionnement	93 342 851	92 977 071	-0,4%
Dotations aux communes	23 188 224	22 241 693	-4,1%
Charges de personnel (012)	29 057 410	28 688 910	-1,3%
Charges courantes (011)	27 269 372	27 761 315	1,8%
Subventions (6574)	5 990 288	5 976 898	-0,2%
Frais financiers	5 006 547	5 146 000	2,8%
Autres dépenses	2 331 010	2 662 255	14,2%
Dépenses imprévues	500 000	500 000	-50,0%
Epargne brute	19 363 342	19 473 269	0,6%
Epargne nette	6 143 342	5 298 269	-13,8%
Recettes d'investissement	82 472 658	73 966 695	-10,3%
FCTVA	8 411 478	8 000 000	-4,9%
Subventions	23 197 107	23 309 237	0,5%
Aménagement / fonds de concours	5 507 073	277 458	-95,0%
Cessions	3 380 000	3 380 000	0,0%
Emprunt	42 000 000	39 000 000	-7,1%
Dépenses d'investissement	101 836 000	93 439 964	-8,2%
remboursement en capital de la dette	13 220 000	14 175 000	7,2%
Soutien aux politiques (PPI)	88 616 000	79 191 400	-10,6%
Equilibre budget principal	195 178 851	186 417 035	-4,5%
BA Assainissement	8 106 353	4 197 853	-48%
BA Aménagement	12 505 657	12 886 540	3%
BA Eau Potable	1 596 520	1 648 454	3%
BA Traitement des déchets	11 522 214		
BA Ateliers relais	98 400	113 880	16%
BA Restauration	513 270	503 580	-2%
Equilibre global	229 521 265	205 767 342	-10,3%

6.2.1 Les grandes lignes du budget principal 2012

6.2.1.1 Les recettes du budget principal 2012

Dans un contexte marqué par la poursuite de la diminution des dotations de l'Etat, seules les décisions fiscales prises par l'Emetteur en 2011 permettent de limiter la diminution globale des recettes de fonctionnement en 2012 (-0,2%).

En premier lieu, l'Emetteur est impactée par une diminution particulièrement marquée des dotations de l'Etat aux collectivités. Face à un déficit prévisionnel de -6% du PIB à la fin de l'année 2011, et engagé dans un objectif de réduction de son déficit à 4,5% en 2012 et 3% en 2013, l'Etat prévoit en effet de contraindre l'ensemble des partenaires publics à un effort collectif de maîtrise des dépenses avec un gel des dotations aux collectivités locales sur la période 2011-2014.

Dans ce contexte, à population et coefficient d'intégration fiscale inchangés, l'Emetteur a anticipé une diminution de sa DGF de 4,3% par rapport au budget primitif 2011. S'agissant des compensations fiscales versées aux collectivités au titre des exonérations décidées par l'Etat, celles-ci continuent à servir de variable d'ajustement au budget de l'Etat : la CACP anticipe toutefois une progression de celles-ci du fait de nouvelles compensations perçues au titre de la taxe d'habitation, tandis que celles perçues au titre de la fiscalité économique seront en diminution de 14,5%.

Au total, les dotations versées par l'Etat sont attendues en diminution de 3,5%. La CACP perd 1,5 millions d'euros par rapport au budget total 2011 (soit -1,8 millions d'euros par rapport au budget primitif 2011). Pour mémoire, les dotations de l'Etat ont déjà diminué de 2,4 millions d'euros entre 2007 et 2010, soit une perte moyenne de 800 milles euros par an.

Le budget 2012 est également marqué par un repli des **recettes courantes** perçues par la collectivité par rapport au budget primitif 2011 du fait de la reprise de la gestion de la collecte sélective par les communes depuis le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre 2011 et la perte de certains loyers comme celui du Menhir. Si ces diminutions de recettes sont en partie compensées par des économies sur certaines prestations externalisées en raison du renforcement de plusieurs régies de la CACP (voirie, assainissement, propreté) ou encore des produits de cession et des économies sur les frais de gestion pour le Menhir, elles ont un impact ponctuel sur le niveau des recettes en 2012.

Dans ce contexte, les **décisions fiscales** prises par l'Emetteur à la suite à la suppression de la taxe professionnelle permettent de limiter la diminution des recettes pour 2012. Pour mémoire, en avril 2011, au regard de la perte estimée de 3 millions d'euros de recettes de fonctionnement par an par rapport aux prévisions 2009 (réforme fiscale, diminution des dotations), le Conseil communautaire a en effet délibéré sur la mise en place d'un produit fiscal supplémentaire de 1 million d'euros. Cette décision, dont les conséquences pour le contribuable ont été limitées, a permis de compenser un tiers de la perte de recettes de la CACP, les deux autres tiers étant financés par des économies sur les dépenses de fonctionnement et un léger accroissement de l'endettement. Cette stratégie financière reposant sur des efforts partagés a permis à la collectivité de préserver en partie son niveau de ressources et de préserver un point d'épargne brute. Pour 2012, suite à la mise en place de ce produit fiscal additionnel et compte tenu d'hypothèses prudentes quant à l'évolution des bases fiscales (+1,5%), le produit fiscal est attendu en progression de +5,5%.

6.2.1.2 Les dépenses du budget principal 2012

Le niveau des dépenses de fonctionnement strictement contenu

Afin de préserver ses marges de manœuvre, l'Emetteur fait le choix de contenir strictement ses dépenses de fonctionnement (-0,4%).

Depuis 2004, l'Emetteur a fait le choix de limiter strictement l'évolution de ses dépenses de fonctionnement afin de renforcer sa capacité d'autofinancement. Il s'est fixé comme objectif le maintien d'une épargne brute supérieure ou égale à 20% de ses recettes de fonctionnement. Cet objectif a été atteint dès 2006 et consolidé les années suivantes. Il a permis la réalisation du PPI 2004-2009 sans dégradation des fondamentaux financiers.

La prospective financière réalisée lors du vote du PPI 2010-2014, et actualisée à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires pour 2012, rappelle que dans un contexte d'atonie prévisionnelle de nos recettes de fonctionnement (+0,2% sur la période 2012-2014), seule la poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement (+1% par an maximum) permettra de maintenir le niveau d'épargne au-dessus du taux directeur de 20%.

Dès lors, et au regard de la diminution de 0,2% des recettes de fonctionnement pour 2012, il a été proposé de se conformer strictement à cet objectif avec une diminution de 0,4% des dépenses, décomposée comme suit :

- En matière de **dépenses de personnel**, l'Emetteur a fait le choix de limiter leur évolution à +3% par an. Cet objectif est respecté depuis 2007 grâce à la politique de maîtrise des effectifs et de la masse salariale conduite par la CACP. Pour l'année 2011, la progression des dépenses de personnel devait être limitée en-deçà de +2%. Aussi, est-il proposé de reconduire cet objectif de progression limitée à +2% de Compte administratif 2011 à 2012 (soit une diminution de -1,3% par rapport au budget primitif 2011), comprenant une évolution du GVT (évolution des carrières des agents) de +1,6% ainsi que la mise en place d'une mutuelle pour les agents de la collectivité à partir du dernier trimestre 2012.
- Les **charges courantes** (fournitures, fluides, prestations diverses) connaissent une progression limitée à +1,8% grâce aux efforts de redéploiement des dépenses et de maîtrise des coûts, qui permettent de compenser l'évolution de certains postes difficilement compressibles, comme les fluides ainsi que l'élargissement des champs d'intervention de la CACP avec notamment la gestion de l'éclairage public pour l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} juillet 2012 (soit un doublement des points lumineux).
- Les **frais financiers** sont en progression par rapport au budget primitif 2011 (+2,8%) du fait des perspectives d'augmentation des taux et du constat de la dégradation des conditions financières (accroissement des marges pour les nouveaux emprunts depuis 2011, dégradation des conditions générales ; cf. annexe sur la stratégie de la CACP en matière de gestion de dette). La gestion sécurisée de la dette et l'absence de produits toxiques permettent toutefois à la CACP de demeurer en partie préservée des effets de la crise.

- Les **subventions versées** par l'Emetteur au secteur associatif apparaissent stables par rapport au budget primitif 2011, mais comportent néanmoins un renforcement du soutien à certains secteurs comme celui de la culture (Théâtre 95) ou de la politique de la ville (Restos du Cœur, ARS).
- S'agissant des **versements à destination des communes**, le montant de l'Attribution de compensation (AC) prévisionnel pour 2012 est en diminution de 4,1% suite à la décision du Conseil communautaire du 15 décembre 2010 concernant le transfert de la compétence éclairage public au 1^{er} juillet 2012. Pour mémoire, la Dotation de Solidarité Communautaire a été intégrée à l'AC à hauteur de 740.069 euros depuis 2011.
- Les **autres dépenses** comprennent notamment les participations à la base de loisirs, à l'office du tourisme Cergy-Pontoise Porte du Vexin ou la subvention d'équilibre versée au budget annexe restauration collective.

Au total, les efforts de rationalisation des dépenses de fonctionnement réalisés par les services de l'Emetteur ces dernières années se poursuivront en 2012 avec une diminution de 0,4%. Toutefois, après plusieurs années de diminution de ces dépenses, il devient aujourd'hui plus difficile de trouver des marges de manœuvre. La poursuite de l'optimisation des dépenses de fonctionnement passe donc également par une réflexion approfondie sur l'ensemble des dépenses d'intervention de l'Emetteur en concertation avec les communes et sur les possibilités de mutualisation avec celles-ci.

Une épargne brute renforcée à hauteur de 17,3%.

Le travail d'optimisation des recettes réalisé en 2011, conjugué à la maîtrise des dépenses de fonctionnement, permettra à l'Emetteur de voir son épargne brute prévisionnelle en progression par rapport au budget primitif 2011, à près de 19,5 millions euros, soit un taux d'épargne brute de 17,3%, permettant d'atteindre le taux d'épargne brute cible de 20% au Compte administratif.

La poursuite de la réalisation du PPI à un rythme soutenu.

Le PPI adopté par le Conseil communautaire du 17 novembre 2009 prévoit 345 millions d'euros de crédits de paiement pour la période 2010-2014. Tandis que les dépenses d'investissement avaient augmenté progressivement au cours du premier PPI, le niveau de réalisation du nouveau programme d'investissement apparaît soutenu dès les premières années de sa réalisation, avec un rythme moyen de 52 millions d'euros par an en 2010 et 2011.

Pour 2012, plus de 79 millions d'euros d'investissement sont inscrits au budget au titre des opérations prévues par le PPI.

La légère diminution des dépenses inscrites au titre du PPI en 2012 (79 millions d'euros contre 88 millions d'euros au budget primitif 2011) correspond à la volonté de l'Emetteur d'ajuster le montant de son emprunt d'équilibre à ses capacités de réalisation, dans un contexte marqué par la raréfaction du crédit à destination des collectivités locales.

Cette capacité d'investissement est rendue possible par le maintien d'un taux d'autofinancement élevé conjugué à des cofinancements qui se maintiennent pour 2012, malgré de nombreuses incertitudes quant à l'évolution des subventions pour les années à venir. Au total, les dépenses d'investissement sont financées à 51% par l'autofinancement, les subventions (Etat, Département, Région), les fonds de concours en provenance des opérations d'aménagement (ZAC Gare de Liesse) et le produit des cessions (vente du Menhir).

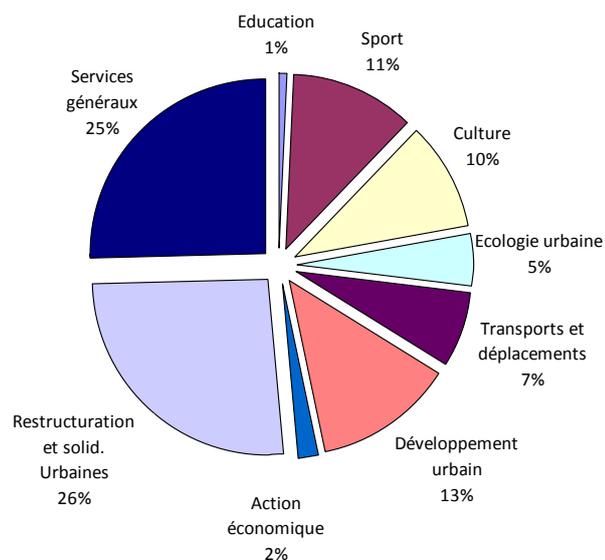
Cet autofinancement important permet de limiter le recours à l'emprunt. Dès lors, l'emprunt d'équilibre prévisionnel inscrit au budget principal 2012 est ainsi limité à 39 millions d'euros, en diminution par rapport au BP 2011 (42 millions d'euros).

Présentation du budget primitif 2012 par politique publique

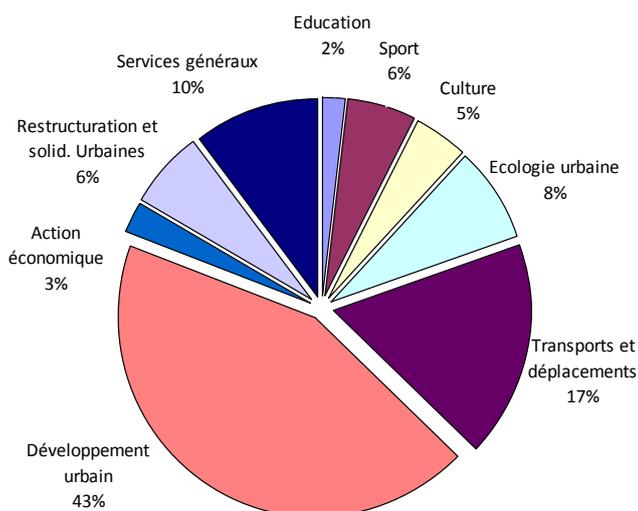
Afin de renforcer la lisibilité de son budget, l'Emetteur s'est doté en 2007 d'une nomenclature composée de 9 politiques publiques, déclinées en sous-politiques et programmes.

Après réallocation de la masse salariale dans chacune des politiques publiques, les premières politiques publiques en terme de consommation de crédits de **fonctionnement** sont :

- les politiques de restructuration et solidarité urbaine (26% - attribution de compensation, prévention/sécurité, accueil gens du voyage),
- les services généraux (25% - fonctionnement général des services),
- les politiques développement urbain (13% - gestion des espaces publics),
- les sports (11%),
- la culture (10%).



En matière d'**investissement** (hors dette), la première politique publique est de loin la politique de développement urbain (43% - accueil des populations nouvelles, espaces publics), suivie de la politique Transports et déplacements (17% - parcs de stationnement, voirie), puis des politiques Services généraux (10%), Ecologie urbaine (8%), Restructurations et solidarités (6%), Sports-Loisirs (6%).



Nota bene : la politique écologie urbaine est présentée hors traitement des déchets (budget voté en mars 2012).

FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations et est inclus à titre d'information seulement. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur dans l'Union Européenne et/ou en France à la date du présent Prospectus. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à prendre en considération pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. Les investisseurs ou Porteurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession d'Obligations.

1. Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus tirés de l'épargne

En vertu de la directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**"), chaque Etat membre doit fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition (telle que définie par la Directive), l'Autriche et le Luxembourg appliquent en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est de 35% depuis le 1^{er} juillet 2011, et ce jusqu'à la fin de la période de transition. Celle-ci doit s'achever à la fin de la première année fiscale suivant l'accord de certains pays non européens pour échanger des informations sur ces paiements.

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2005, des pays non européens, ainsi que certains territoires dépendants de, ou associés à, certains Etats membres, ont accepté d'adopter des mesures similaires (soit la fourniture d'information, soit une retenue à la source provisoire) quant aux paiements effectués par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident d'un Etat membre. En outre, les Etats membres ont conclu des accords réciproques de fourniture d'informations ou de retenue à la source transitoire avec certains de ces territoires dépendants ou associés quant aux paiements effectués par un agent payeur dans un Etat membre à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de l'un de ces territoires.

Le 13 novembre 2008, la Commission Européenne a publié un projet détaillé d'amendements de la Directive, incluant un nombre de changements suggérés. Le Parlement Européen a approuvé une version amendée de ce projet le 24 avril 2009. Si l'un de ces changements proposés relativement à la Directive est adopté, l'ampleur des exigences susmentionnées pourrait être modifiée ou élargie.

2. France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 50% ne s'appliquera pas à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif ("**Exception**"). Conformément au rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission aux obligations :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "**offre équivalente**" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier,

ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les Obligations étant, à compter de la Date d'Emission, admises aux opérations d'un dépositaire central habilité, les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à une retenue à la source au titre de l'article 125 A III du Code général des impôts.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement (le "**Contrat de Placement**") en date du 6 août 2012, HSBC France (le "**Chef de File**") s'est engagé vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à faire souscrire et faire régler, et à défaut à souscrire et régler lui-même, les Obligations à un prix d'émission égal à 100% du montant nominal total des Obligations, diminué d'une commission globale de placement convenue entre l'Emetteur et le Chef de File au bénéfice de ce dernier. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, le Chef de File à résilier le Contrat de Placement.

1. Restrictions générales

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou par le Chef de File (à leur meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

Le Chef de File s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, vend, offre ou remet les Obligations ou dans lesquels il détient ou distribue le présent Prospectus ou tout autre document d'offre et l'Emetteur n'encourra pas de responsabilité à ce titre.

2. France

Le Chef de File a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le présent Prospectus ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 à D.411-4 du Code monétaire et financier.

3. Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique si ce n'est en conformité avec la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription d'Obligations offertes sur le fondement du présent Prospectus ne doit être postée, ou envoyée d'aucune façon, depuis les Etats-Unis d'Amérique. En outre, dans les quarante (40) jours suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Par conséquent, chaque souscripteur d'Obligations offertes sur le fondement du Prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent Prospectus et la livraison des Obligations (i) qu'il se situe en dehors des Etats-Unis d'Amérique et qu'il ne souscrit pas pour le bénéfice d'une tierce personne située aux Etats-Unis d'Amérique, et (ii) qu'il acquiert des Obligations dans le cadre d'une opération extraterritoriale (*offshore transaction*) sur le fondement de la Réglementation S. L'Emetteur et le Chef de File se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Obligations, pour quelque raison que ce soit.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

4. Royaume Uni

Le Chef de File a déclaré et garanti :

- (a) qu'il n'a distribué, ou n'a fait distribuer, et ne distribuera, ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* ("**FSMA**")) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
- (b) qu'il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES

1. Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02, France) sous le code commun 081027374. Le code ISIN des Obligations est FR0011295773.
2. L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission et l'exécution des Obligations. L'émission des Obligations par l'Emetteur a été (i) autorisée par la délibération n°13 du Conseil communautaire de l'Emetteur en date du 7 octobre 2008 déléguant à son Président, pendant toute la durée de son mandat, le pouvoir de décider de l'émission d'obligations dans la limite des sommes inscrites au budget et (ii) décidée par Monsieur Dominique Lefebvre, Président de l'Emetteur par une décision n°33 en date du 31 juillet 2012 en conformité avec le budget primitif 2012 adopté le 13 décembre 2011 par la délibération n°1 du Conseil communautaire de l'Emetteur ; la signature de la documentation relative à l'émission ayant été déléguée à Monsieur Thibaut Beauté, Directeur Général Adjoint des Services de l'Emetteur en charge des pôles territoriaux, par un arrêté n°32 en date du 1^{er} août 2012 de Monsieur Dominique Lefebvre, Président de l'Emetteur.
3. En vue de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris et par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, le présent Prospectus a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") et a reçu le visa n°12-399 en date du 6 août 2012.
4. Le total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Obligations est estimé à 5.625 €.
5. Le rendement des Obligations est de 3,90% par an, tel que calculé à la Date d'Emission sur la base du prix d'émission des Obligations. Il ne constitue pas une indication des rendements futurs.
6. A l'exception des commissions payables au Chef de File, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Obligations n'a un intérêt significatif dans l'émission.
7. Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2011.
8. Durant une période couvrant au moins les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune instance gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
9. Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Prospectus, des deux (2) derniers budgets de l'Emetteur, et le cas échéant des rapports financiers d'audit y relatifs, seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, dans les bureaux de l'Agent Financier aux heures normales d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus est disponible sur les sites internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.cergypontoise.fr).

Emetteur

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

Hôtel d'agglomération
Parvis de la Préfecture
BP 80309
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Chef de File

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Agent Financier et Agent Payeur

BNP Paribas Securities Services

(Numéro affilié à Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Spitz & Poule AARPI
16, avenue de Friedland
75008 Paris
France

du Chef de File

CMS Bureau Francis Lefebvre
1-3, villa Emile Bergerat
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France